



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2006- 206

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **NOYELLES-GODAULT**

EXPLOITATION D'UN ECOPOLE DE GESTION DE DECHETS
PAR LA **SOCIETE SITA AGORA**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société SITA AGORA, dont le siège social est 132, rue des Trois Fontanot – 92000 NANTERRE, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'un écopôle de gestion de déchets, sur la friche industrielle de l'ancienne usine METALEUROP NORD à NOYELLES-GODAULT ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2006 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 mai 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOYELLES-GODAULT en date du 30 mars 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DOURGES en date du 30 mars 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de COURCELLES-LES-LENS en date du 28 mars 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LEFOREST en date du 30 mars 2006 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal d'OIGNIES en date du 5 mai 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HENIN-BEAUMONT en date du 30 mars 2006

VU la délibération du Conseil Municipal d'ESQUERCHIN en date du 5 avril 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'OSTRICOURT en date du 24 mars 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 mars 2006

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 24 mai 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 3 mai 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 18 avril 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 mars 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 avril 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 juin 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional des Affaires Culturelles en date du 23 mars 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 juin 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juillet 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 juillet 2006 ;

VU la lettre d'observations de la Société SITA AGORA en date du 31 juillet 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société SITA AGORA, dont le siège social est situé à (62950) NOYELLES-GODAULT – 1, rue Malfidano est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Noyelles-Godault et Courcelles-les-Lens, les installations détaillées dans les articles suivants, et désignées sous le terme "écopôle" ou "écopôle SITA Agora".

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations seront installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant version 2 modifiée de février 2006.

En particulier, l'ensemble des installations sont réparties en 8 plates-formes telles que reprises de a) à h) au paragraphe 1.2.4. ci-dessous.

ARTICLE 1.1.4. DEFINITIONS

Le terme « autres activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora » fait référence aux activités qui, bien que ne faisant pas l'objet du présent arrêté, sont situées sur l'emprise foncière du site. Ces activités regroupent des activités tertiaires et industrielles, ainsi que le teruil.

Le terme « ensemble des activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora » fait référence à la fois aux activités décrites ci dessus et aux activités de l'«écopôle SITA Agora » objet du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A D NC
Ateliers de triage de matières usagées combustibles (caoutchouc, élastomères, polymères, ...) installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	<p>* Tri, transfert et conditionnement de déchets valorisables :</p> <p>Stockage de pneumatiques : 20 000 t</p> <p>* Démantèlement VHU :</p> <p>Stockage de pneumatiques issus de VHU : 450 t</p>	98bis-B1	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. Station de transit	<p>* Tri, transfert et conditionnement de déchets valorisables :</p> <p>Activité de tri :</p> <p>Déchets industriels valorisables : 55 000 t</p> <p>Déchets industriels faiblement valorisables : 50 000 t</p> <p>Déchets bois : 20 000 t</p> <p>Déchets encombrants : 50 000 t</p> <p>Plastiques rigides : 25 000 t</p> <p>DEEE : 8 000 t</p> <p>Déchets dangereux en petites quantités : 1 000 t</p> <p>Liquides alimentaires (séparation contenu – contenant) : 10 000 t</p> <p>Activité de transfert :</p> <p>Déchets industriels ultimes : 70 000 t</p> <p>* Compostage de déchets organiques</p> <p>Transit de boues industrielles : 30 000 t</p> <p>* Démantèlement de DEEE :</p> <p>Déchets d'équipements électriques et électroniques : 25 000 t</p> <p>* Transfert de DASRI :</p> <p>Déchets d'activités de soins à risques infectieux : 1 000 t</p> <p>* Assainissement et maintenance industrielle :</p> <p>Transit de déchets : 10 000 t</p> <p>* Traitement de terres et sédiments pollués :</p> <p>Transit de terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués : 200 000 t</p> <p>Rubrique sans seuil de classement.</p>	167-A	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A D NC
<p>Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</p> <p>Traitement</p>	<p>* Compostage de déchets organiques : Traitement de résidus de produits alimentaires issus des lignes de production industrielles : 10 000 t</p> <p>* Démantèlement de DEEE et VHU : Démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques : 25 000 t Déconstruction de Véhicules Hors d'Usage : 16 200 t</p> <p>* Traitement de terres et sédiments pollués : Traitement de terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués : 120 000 t</p> <p>* Assainissement et maintenance industrielle : Traitement des eaux résiduaires in situ Traitement d'effluents industriels et de boues externes au site</p> <p>Capacité nominale de traitement : - Eaux résiduaires du site, effluents industriels, acides et bases, eaux issues de séparateurs eau/graisse : 170 000 m³/an - Eaux de pompage des forages : 876 000 m³/an</p> <p>Rubrique sans seuil de classement</p>	167-C	A
<p>Stockage et activités de récupération de déchets et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, ... lorsque la surface utilisée est supérieure à 50 m²</p>	<p>* Démantèlement de DEEE et VHU Traitement de DEEE : 25 000 t Déconstruction de VHU : 20 000 véhicules</p>	286	A
<p>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.</p> <p>Station de transit</p>	<p>* Tri, transfert et conditionnement de déchets valorisables : Activité de transfert - ordures ménagères brutes : 90 000 t - déchets de collectes sélectives : 40 000 t (dont 20 000 t de verre)</p> <p>* Compostage de déchets organiques : Transit de boues de stations de traitement des eaux polluées intercommunales : 60 000 t</p> <p>* Démantèlement de DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques : 25000 t</p> <p>* Transfert de DASRI : Déchets d'activités à soins à risques infectieux : 1 000 t</p> <p>* Assainissement et maintenance industrielle : Transit de déchets : 2 000 t</p> <p>Rubrique sans seuil de classement</p>	322-A	A
<p>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.</p> <p>Traitement</p>	<p>* Compostage de déchets organiques Traitement par compostage de produits alimentaires périmés ou mis au rebut : 10 000 t</p> <p>Rubrique sans seuil de classement</p>	322-B3	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A D NC
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³.</p>	<p>* Valorisation des palettes Stockage de palettes : 3 000 m³ * Tri, transfert et conditionnement de déchets valorisables Stockage de bois issu du tri : 20 000 m³ * Compostage de déchets organiques Stockage de bois broyé et de sous-produits ligneux : 10000 m³ Total de matériaux combustibles stockés : 33 000 m³</p>	1530-1	A
<p>Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques. Lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/j</p>	<p>* Compostage déchets organiques : Fabrication de compost : environ 120 000 t Capacité de production : 330 t/j</p>	2170-1	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p>	<p>* Compostage des déchets organiques : Puissance installée : 900 kW * Tri, transfert et conditionnement déchets valorisables : Puissance installée : 255 kW (bois + plastiques) Puissance installée : 360 kW (DIB) Puissance installée totale : 1515 kW</p>	2260-1	A
<p>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW</p>	<p>* Valorisation des palettes : Puissance installée : 250 kW</p>	2410-1	A
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</p>	<p>* Traitement terres et sédiments pollués : Puissance installée : 450 kW Biocentre : 200 kW Criblage et concassage : 250 kW Puissance installée totale : 900 kW</p>	2515-1	A
<p>Travail mécanique des métaux et des alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW</p>	<p>* Démantèlement de VHU : Cisaille, aplatisseur et découpe des amortisseurs : P = 400 kW * Démantèlement DEEE : Broyage d'éléments métalliques : P = 1200 kW Puissance totale : 1600 kW</p>	2560-1	A
<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 t/j.</p>	<p>* Démantèlement de DEEE et de VHU : Quantité : 10 t/j * Tri, transfert et conditionnement des déchets valorisables : Quantité : 20 t/j Quantité totale maximale : 30 t/j</p>	2661-2a	A
<p>Stockage de polymères, caoutchoucs, matières plastiques, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³.</p>	<p>* Démantèlement DEEE et VHU Quantité stockée : 800 m³ * Tri, transfert et conditionnement de déchets valorisables : Quantité stockée : 800 m³ Quantité totale maximale : 1600 m³</p>	2662-1	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A D NC
Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique d'oxygène	* Assainissement et maintenance industrielle : Traitement des eaux résiduaires in situ Traitement d'effluents industriels et de boues externes au site	2752 167 C	A
Installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720	* Démantèlement DEEE Déchets d'équipements électriques et électroniques * Tri, transfert et conditionnement de déchets valorisables Déchets industriels banals	2799	A
Récupération et régénération du caoutchouc par travail à froid. La quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg	* Tri, transfert et conditionnement de déchets valorisables Broyage de pneumatiques : 200 t/j	95-3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	* Compostage déchets organiques : Capacité de stockage : 60 m ³ (soit environ 12 t) * Toutes activités : Quantité maximale stockée pour l'alimentation de chariots élévateurs : 3 t * Démantèlement VHU : Réservoirs de GPL : 1 t Quantité totale maximale : 16 t	1412-2	D
Dépôt aérien de liquides inflammables de capacité nominale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	* Toutes activités : Capacité totale maximale de stockage : 80 m ³ Produit stocké : gazole et fioul (coefficient 1/5) Capacité totale équivalente : 16 m ³	1430/143 2	D
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	* Toutes activités : Débit total des pistolets de remplissage : 30 m ³ /h Coefficient d'équivalence du gazole et du fioul : 1/5 Débit total maximum équivalent : 6 m ³ /h	1434-1-b	D
Dépôt de fumier, d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	* Compostage de déchets organiques : Volume du dépôt : 10 000 m ³	2171	D
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	* Traitement de terres et sédiments pollués : Stockage de matériaux minéraux : 60 000 m ³	2517-2	D
Installation de compression d'air fonctionnant à une pression effective supérieure à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	* Toutes activités : Puissance absorbée (air comprimé) : 200 kW	2920-1b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW	* Toutes activités : Puissance maximale de courant continu : 20 kW	2925	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A D NC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 t Substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 1 t Substances et préparations sous forme de gaz ou de gaz liquéfiés, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 200 kg	* Toutes activités de transit et/ou de transfert de déchets toxiques en quantités dispersées	1131 1131-1 1131-2 1131-3	NC NC NC
Conditionnement de fluides (chlorofluotcarbures, halons et autres hydrocarbures halogénés). La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 80 l	* Démantèlement de VHU : Fluides frigorigènes : 2 x 26 l	1185-1	NC
Emploi ou stockage de substances explosibles. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 500 kg	* Démantèlement de VHU : Airbags : 190 kg Quantité maximale d'azide de sodium : 30 kg	1321-1	NC
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	* Traitement terres et sédiments pollués : Emploi de 50 t/an * Démantèlement VHU : Batteries : stockage maximal de 10 t	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	* Traitement de terres et sédiments pollués Emploi de 50 t/an	1630	NC
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul... La puissance étant inférieure à 2 MW.	* Démantèlement de VHU Installation de combustion de résidus de GPL : 20 kW	2910	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont déployées sur une superficie de 30 ha 52 a 91 ca réparties sur les parcelles suivantes :

commune	section	parcelle	observation
COURCELLES-LES-LENS	AB	1	partie
COURCELLES-LES-LENS	AB	125	totalité
COURCELLES-LES-LENS	AB	127	totalité
COURCELLES-LES-LENS	AB	136	partie
COURCELLES-LES-LENS	AB	143	partie

commune	section	parcelle	observation
COURCELLES-LES-LENS	AB	240	totalité
COURCELLES-LES-LENS	AB	247	totalité
COURCELLES-LES-LENS	AB	283	partie
COURCELLES-LES-LENS	AB	316	partie
COURCELLES-LES-LENS	AB	443	totalité
COURCELLES-LES-LENS	AB	444	partie
COURCELLES-LES-LENS	AB	445	partie
NOYELLES-GODAUT	AB	89	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	90	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	91	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	92	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	93	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	130	partie
NOYELLES-GODAUT	AB	618	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	621	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	622	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	1131	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	1133	partie
NOYELLES-GODAUT	AB	1135	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	1137	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	1139	totalité
NOYELLES-GODAUT	AB	1143	partie

Le découpage des parcelles de l'emprise de 30 ha 52 a 91 ca est le suivant :

Plate-forme compostage de déchets organiques			
Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface d'emprise
COURCELLES-LES-LENS	AB	1p	3685 m ²
NOYELLES-GODAUT	AB	130p	55665 m ²
total			59350 m ²

Plate-forme démantèlement de VHU			
Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface d'emprise
NOYELLES-GODAUT	AB	130p	36660 m ²
total			36660 m ²

Plate-forme tri, transfert et conditionnement de déchets valorisables			
Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface d'emprise
NOYELLES-GODAUT	AB	89p	179 m ²
NOYELLES-GODAUT	AB	90p	35 m ²
NOYELLES-GODAUT	AB	91p	42 m ²
NOYELLES-GODAUT	AB	92p	135 m ²
NOYELLES-GODAUT	AB	93	51 m ²
NOYELLES-GODAUT	AB	130p	24466 m ²
NOYELLES-GODAUT	AB	621p	208 m ²

NOYELLES-GODAUT	AB	1139p	33 m ²
NOYELLES-GODAUT	AB	1143p	42631 m ²
total			67780 m ²

Plate-forme démantèlement DEEE			
Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface d'emprise
NOYELLES-GODAUT	AB	129p	252 m ²
NOYELLES-GODAUT	AB	130p	20718 m ²
total			20970 m ²

Plate-forme transit et traitement de terres et sédiments pollués			
Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface d'emprise
COURCELLES-LES-LENS	AB	1p	27401 m ²
COURCELLES-LES-LENS	AB	136p	210 m ²
NOYELLES-GODAUT	AB	130p	3289 m ²
total			30900 m ²

Plate-forme transfert DASRI			
Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface d'emprise
NOYELLES-GODAUT	AB	130p	540 m ²
total			540 m ²

Plate-forme valorisation de palettes			
Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface d'emprise
COURCELLES-LES-LENS	AB	1p	8980 m ²
total			8980 m ²

Plate-forme assainissement et maintenance industrielle			
Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface d'emprise
COURCELLES-LES-LENS	AB	1p	13310 m ²
COURCELLES-LES-LENS	AB	240p	38 m ²
COURCELLES-LES-LENS	AB	247p	432 m ²
COURCELLES-LES-LENS	AB	316p	2569 m ²
COURCELLES-LES-LENS	AB	443p	4395 m ²
COURCELLES-LES-LENS	AB	444p	16 m ²
total			20760 m ²

Equipements communs	
Voie ferrée	7157 m ²
Quai de chargement et de déchargement	31239 m ²
Voirie	20 955 m ²
total	59351 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.2.3. REGLES D'EXPLOITATION

Un accès routier principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les déchets échangés avec les autres activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora peuvent ne pas transiter par cet accès. Dans ce cas, des ponts bascules intermédiaires, présents au sein de l'écopôle, peuvent être utilisés.

L'accès routier principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès principal routier doit comporter :

- un pont bascule minimum muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître en tous temps le tonnage admis sur le site
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis, et une aire d'isolement associée de capacité suffisante
- un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, de moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteurs d'engins, chantier,...)

Les consignes ci-dessus s'appliquent également à l'accès situé sur les quais de chargement et de déchargement dédiés au transport par voie ferrée et par voie fluviale.

L'ensemble des déchets entrant ou sortant de l'emprise foncière de SITA Agora doit obligatoirement passer et être contrôlé dans un de ces trois points de contrôle, selon les modalités décrites aux titres V et VI du présent arrêté.

Au niveau de chaque plate-forme, il existe des moyens permettant la réalisation de prélèvements de matières en tout endroit du chargement, tant à l'entrée qu'à la sortie de la plate-forme.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'écopôle SITA Agora comprend huit plates-formes de transit ou de traitement des déchets. Chacune de celles-ci est indépendante dans son fonctionnement.

Des flux de déchets peuvent cependant avoir lieu entre elles, aux conditions décrites dans le présent arrêté.

a/ Plate-forme de compostage de déchets organiques

Elle assure la transformation en matières organiques compostées, destinées à la fertilisation agricole, de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration et déchets verts).

Le compostage ou bio-séchage est mis en œuvre pour produire un amendement organique normalisé à partir des sous-produits définis. Ce procédé de traitement met en jeu différentes opérations ou étapes et principalement :

- une étape de réception et de mélange des matières organiques,
- une étape de fermentation en cellules ventilées,
- une étape d'affinage du compost incluant criblage et maturation du produit.

b/ Plate-forme de tri, transfert et conditionnement des déchets valorisables

Elle comporte principalement :

- un centre de tri et de conditionnement dédié aux déchets industriels valorisables,
- une unité de transfert / logistique pour les déchets de collecte sélective, les déchets ultimes et ordures ménagères brutes,
- une plate-forme de transit de déchets particuliers (DEEE, DTQD ...)

- une plate-forme de traitement et de valorisation des pneumatiques, du bois, des plastiques et des déchets encombrants.

c/ Plate-forme de transit et de traitement de terres et sédiments pollués

Les activités présentes pour le traitement des terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués sont :

- le traitement par voie biologique,
- le traitement par séparation et déshydratation,
- le transit et le tri.

d/ Plate-forme d'assainissement et de maintenance industrielle

L'unité de traitement des eaux polluées a pour but de traiter les effluents internes à l'emprise foncière de SITA Agora, le cas échéant, les eaux de rabattement de nappe, ainsi que des effluents pollués provenant de l'extérieur du site :

- traitement d'eaux résiduaires industrielles,
- traitement d'acides et de bases,
- traitement d'eaux issues de la séparation eau / graisse provenant de bacs à graisses,
- transit de déchets.

Les équipements de traitement comportent notamment :

- une unité de neutralisation acide - base,
- 2 lignes de traitement physico-chimique,
- une unité de traitement biologique comprenant un bassin tampon, une unité biologique et un clarificateur,
- une aire de stockage de fûts,
- un séparateur/compacteur pour la séparation des graisses.

e/ Plate-forme de valorisation de palettes

Les activités réalisées sur la plate-forme sont les suivantes :

- réception des palettes usagées,
- tri des palettes entrantes,
- réparation des palettes réparables hors d'usage,
- stockage des palettes commercialisables et réparées,
- élimination des palettes hors d'usage non réparables,
- commercialisation des produits aptes à être utilisés.

f/ Plate-forme de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Elle comporte les différentes activités suivantes :

- réception et tri des différentes catégories de déchets,
- démantèlement des équipements électriques et électroniques,
- broyage de certains matériaux,
- envoi des matières valorisables et des déchets dangereux vers des filières adaptées.

g/ Plate-forme de démantèlement de véhicules hors d'usage (V.H.U.)

Elle comporte les fonctions suivantes :

- approvisionnement des VHU
- stockage des VHU comprenant la zone réservée aux véhicules en attente de décision, la zone d'expertise et la zone de stockage avant enchaînement,

- opérations de déconstruction,
- stockage après traitement.

h/ Plate-forme de transfert de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

L'activité consiste en un regroupement des DASRI, conditionnés en bacs roulants et provenant de professions de santé. Les déchets sont regroupés dans un conteneur étanche entreposé sur une aire aménagée (transfert différé) ou transbordés d'un camion à un autre camion (transfert direct) avant d'être enlevés pour être éliminés dans une installation d'incinération spécialisée.

Cette activité n'est opérationnelle qu'en cas d'indisponibilité des autres unités de traitement existantes de la région.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, ainsi qu'à celles du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Si besoin est, notamment en cas de changement notable des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, cette modification doit faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne.

Le Plan d'Etablissement visé à l'article 1.2.2. doit également être tenu à jour.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel que ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions sont également applicables en cas de l'arrêt partiel d'une installation, en particulier dans le cas d'une plate-forme.

Il doit se conformer aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En particulier :

I – Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêté trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III – En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonc-

tionnement ou d'arrêt momentané, ceci de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et en bon état d'entretien.

De même, les abords de l'installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (crépis, peinture). Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages repris plus en détail, si besoin est, par plate-forme,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde systématique des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

3.1.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En cas de gêne olfactive ponctuelle constatée, l'exploitant met en place des mesures compensatoires adaptées. De plus, le Préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Des dispositions spécifiques s'appliquent en fonction des différentes installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Plate-forme de compostage de déchets organiques : aucun stockage des matières brutes n'est entrepris. La fermentation active est opérée dans un bâtiment fermé, l'air de chaque cellule étant capté puis traité sur une unité de désodorisation.

Plate-forme de traitement des terres, boues et sédiments pollués : l'unité de traitement est installée dans un bâtiment. Elle consiste en une combinaison de deux techniques de dépollution, l'une par voie biologique et l'autre par ventilation. L'air extrait est traité sur une unité adaptée, de type charbon actif.

Plate-forme de tri, transfert et conditionnement de déchets valorisables : les ordures ménagères transférées doivent être conditionnées dans des conteneurs métalliques, qui restent fermés pendant toute l'activité de transfert.

3.1.3.2. ETUDE ODEURS

L'exploitant fera réaliser, dès la mise en service de l'ensemble des installations, une étude olfactométrique autour de son site par un organisme spécialisé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la mise en service de l'ensemble des installations et en tout état de cause avant le 30 juin 2008.

ARTICLE 3.1.4. CONFINEMENT DES SOLS

L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin de s'assurer du confinement permanent de l'ensemble des sols de l'écopôle SITA Agora, afin d'empêcher tout contact du personnel travaillant sur le site avec des poussières chargées en polluants métalliques et tout envol de poussières à l'extérieur du site.

Ce confinement est assuré par la mise en place, sur la totalité de l'écopôle SITA Agora, d'une couche de remblais d'épaisseur variable : 0,5 mètre sous les voiries, 0,7 mètre sous les espaces verts et 1 mètre sous l'emprise des bâtiments, ou par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Ce confinement doit être maintenu en bon état. En particulier, tous travaux réalisés ultérieurement à la mise en place de cette couche de remblais devront être conduits de façon à ne pas mettre en péril le confinement, ou, le cas échéant, à le rétablir sans délai.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Des dispositions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer en fonction des différentes installations, en particulier celles reprises ci-dessous :

- le capotage et/ou l'utilisation de l'arrosage automatique de la trémie du broyeur de déchets minéraux est mis en place si nécessaire,
- les retournements des andains de maturation du compost ne sont pas effectués en période de grand vent,
- un dispositif de filtration est installé sur l'unité de broyage des fractions de caoutchouc (pneumatiques usagés et caoutchouc industriels).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins industriels en eau concernent essentiellement la plate-forme de traitement des terres polluées, et dans une moindre mesure, les plates formes d'assainissement et de maintenance industrielle et de compostage.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 36 000 m³ par an.

Le site comporte également 2 forages destinés à confiner la pollution des eaux souterraines sous le site, d'un débit global maximal de 100 m³/h.

L'exploitant prend les mesures prévisionnelles nécessaires afin de pouvoir limiter son approvisionnement en eau en cas de sécheresse.

A cet effet, il définit les modalités prévisionnelles d'exploitation en cas de restriction de consommation d'eau et tient ces modalités à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

En ce qui concerne le local utilisé pour l'activité de transfert des DASRI, celui ci doit respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. Ce local doit être doté d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées doté d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau. Par ailleurs, le local doit faire l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

4.1.2.1. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux

de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. L'exploitant veille au bon entretien du forage et de ses abords.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Ces dispositions sont également applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux (piézomètres).

4.1.2.2. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'existence d'une pollution de la nappe phréatique au droit du site impose la mise en place d'un rabattement de nappe afin d'éviter la migration de cette pollution à l'extérieur du site. L'exploitant s'assure de l'efficacité en tous temps de ce rabattement d'une capacité minimale de 100 m³/h, répartie également sur les 2 forages FO3 et FO5.

Ces dispositions doivent permettre de contenir sous l'emprise foncière de SITA Agora les eaux dont les teneurs sont supérieures aux valeurs suivantes (valeurs définies par le décret n° 2001-1220 en date du 22/12/2001, à l'exception de celle du nickel) :

- teneur en arsenic : 10 microg/l
- teneur en plomb : 10 microg/l
- teneur en cadmium : 5 microg/l
- teneur en zinc : 3000 microg/l
- teneur en chrome : 50 microg/l
- teneur en cuivre : 2000 microg/l
- teneur en nickel : 20 microg/l
- sélénium : 10 microg/l
- antimoine : 5 microg/l

La qualité des eaux souterraines est suivie grâce au réseau de piézomètres situés à l'intérieur et à l'extérieur du site, tel que décrit dans la demande citée à l'article 1.3.

Ce réseau se compose des piézomètres et des forages suivants : neuf piézomètres situés à l'intérieur du site, Pz Château, Pz Entrée, Pz Acide, FO3, FO4, FO5, Pz 21, Pz 22, Pz 25 et six piézomètres situés à l'extérieur du site, en amont hydraulique, Pz Amont, et en aval hydraulique, Pz 11c (Pz étang), Pz 12c, Pz 23, Pz 24, Pz 26.

Les modalités de rabattement de la nappe et les caractéristiques du réseau de piézomètres (emplacements, paramètres analysés et fréquence des analyses) seront revues en fonction des conclusions de l'Étude des Risques Résiduels (ERR) menée en fin de travaux de réhabilitation sur le site de l'emprise foncière de SITA Agora dans le but de limiter au maximum les débits de rabattement, en s'appuyant sur les conclusions d'une étude hydrogéologique établie par un hydrogéologue expert. Cette étude proposera la périodicité d'analyses piézométriques et la périodicité de revue à la baisse des débits de rabattement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les différents bassins ou fossés de confinement.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux internes à l'écopôle SITA Agora assurent également le transport de l'ensemble des effluents générés par les activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora.

4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non souillées : eaux de toiture, eaux de voiries générales et eaux de voiries du site et des quais,
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées : autres eaux de voiries et de parkings,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux de procédés : eaux de procédés internes générés par certaines activités de l'écopôle, eaux de procédés externes traitées au niveau de l'activité assainissement et maintenance industrielle,
- les eaux de lavage des équipements industriels,
- les eaux de rabattement de nappe.

Les eaux provenant des autres activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora (autres activités industrielles, zone tertiaire, eaux de ruissellement du terril, percolats de stocks de matériaux de la cellule de confinement) transitent par les mêmes réseaux d'eaux, en fonction de la catégorie d'effluents considérée.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET SEPARATION DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents de procédés ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. En particulier, la dilution d'effluents, avant ou après traitement, par des eaux de rabattement de nappe ou par des eaux pluviales est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion de leur démarrage ou de leur arrêt.

L'arrêt ou la diminution des pompages d'eau de la nappe ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte de l'ensemble des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet unique, dans la canal de la Deûle, aux coordonnées PK 36,274 km, sur la rive gauche.

Les débits maximums admissibles dans le rejet au canal sont repris aux chapitres 4.3.9. et 4.3.11.

Ces débits incluent 100 m³/h d'eau de rabattement de nappe. En cas de modification du régime de pompage, les débits maximums admissibles sont redéfinis.

Les eaux collectées subissent en fonction de leur caractéristiques, un traitement ou un pré-traitement. Ces eaux comprennent l'ensemble des effluents générés par les activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora (écopôle SITA Agora, autres activités industrielles, zone tertiaire, teruil).

Les types de traitement appliqués sont les suivants :

- eaux pluviales non souillées (eaux de voirie générales du site et du quai, eaux de ruissellement du teruil, ensemble des eaux de toitures) et eaux de voirie de la plate-forme assainissement et maintenance industrielle : elles sont stockées dans un bassin de stockage unique (bassin tampon) et pré-traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle ; en cas de pollution détectée ou suspectée, une vanne permet de les faire passer dans la station de traitement ou de les confiner dans le bassin ;
- eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie des plates-formes tri, compostage, DEEE, VHU, terres polluées, palettes, eaux de voiries des autres activités industrielles, eaux de voiries de la zone tertiaire) : elles sont stockées dans des bassins de confinement spécifiques à chaque activité, chaque bassin étant muni en aval d'un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle ; en cas d'incendie ou d'incident, une vanne motorisée fonctionnelle en toute circonstance (y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique) installée sur chaque bassin permet de faire transiter les eaux dans la station de traitement, ou de les confiner dans le bassin ;
- eaux usées domestiques (eaux sanitaires et vannes) et eaux de lavage des équipements industriels : elles sont collectées, puis traitées dans la station de traitement, avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle ;
- eaux de procédées : elles sont traitées dans la station de traitement, avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle ; en fonction de leurs caractéristiques, elles subissent un traitement différencié au sein de la station ;
- eaux de rabattement de nappe : elles sont collectées, stockées en fonction des conditions d'exploitation de la station, dans un bassin tampon indépendant de celui servant au stockage des eaux pluviales non souillées, puis traitées le cas échéant dans la station de traitement avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention doit être passée avec Voies Navigables de France (VNF).

4.3.6.2. AMENAGEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. EQUIPEMENTS

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets sont équipés des dispositifs suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs s'entendent en sortie de la station d'épuration, avant raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales.

Débit de référence :

- Maximal : 200 m³/h
- Moyen journalier : 2870m³/j
- Moyen mensuel : 2870m³/j

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MeS	35	100,45
DCO	125	358,75
DBO ₅	30	86,1
N	30	86,1
P	10	28,7
Cl ⁻	200	574
SO ₄ ²⁻	250	717,5
As	0,05	0,1435
Cd	0,005	0,01435
Pb	0,05	0,1435
Zn	1	2,87
Hg	0,001	0,00287
Fe	1,5	4,305
Cu	1	2,87
Cr	0,05	0,1435
CN-	0,05	0,1435
phénols	0,05	0,1435

Des valeurs limites s'appliquent également pour les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l si rejet > 100g/j
- HAP: < 0,05 mg/l en moyenne mensuelle et < 0,1mg/l en moyenne journalière si rejet > 0,5 g/j
- PCB: < 0,05 mg/l en moyenne mensuelle et < 0,1mg/l en moyenne journalière si rejet > 0,5g/j
- Benzène : < 1,5 mg/l en moyenne mensuelle et < 3 mg/l en moyenne journalière si rejet > 1 g/j
- Toluène : < 4 mg/l en moyenne mensuelle et < 6 mg/l en moyenne journalière si rejet > 10g/j
- Ethylbenzene : < 1,5 mg/l en moyenne mensuelle et < 3 mg/l en moyenne journalière si rejet > 10g/j
- Xylènes : < 1,5 mg/l en moyenne mensuelle et < 3 mg/l en moyenne journalière si rejet > 10g/j

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées, collectées dans les installations et non susceptibles d'être traitées par la station sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MeS	30
DCO	40
DBO5	10
Métaux totaux	5
HCT	5

Les métaux totaux comprennent les paramètres suivants : Al, As, Cd, Cr, Sb, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Ti, Zn

Un tamponnement des eaux pluviales doit être assuré de façon à ce que le débit de fuite ne dépasse pas 2 l/s/ha, soit 216 m³/h.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Ce titre comporte des dispositions générales relatives aux déchets. Il s'applique indépendamment des dispositions particulières citées au titre VI du présent arrêté.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS VALORISES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant valorise, traite, élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- Granulats, sables : vrac
- Journaux, magazines : vrac
- Cartons, plastiques, emballage acier et alu : balles
- Ferrailles : vrac
- Non ferreux : vrac en benne
- Refus de tri: vrac en benne
- Huiles usagées : citernes
- Fines : big bags
- Eaux : camions-citernes

ARTICLE 5.1.5. DECHETS VALORISES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des décrets :

- N° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets

- N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de Suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclarations récapitulative sauf pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux relevant des articles R 1335-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour lesquels ces dernières dispositions sont applicables.

Indépendamment des prescriptions spécifiques à certaines catégories de déchets, le transport des déchets doit être effectué dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes ; les flux annuels de déchets doivent être pondérés en fonction de la capacité réelle de production de l'écopôle pour la période considérée :

Type de déchets	Nature du déchet	Plateforme d'émission	Filière de traitement	Quantité maximale annuelle produite de déchets en fonctionnement normal
Déchets non dangereux	Boues industrielles et intercommunales en transit	a	Plate-forme a	90 000 t
	Refus de tri (matières non compostables)		CET/incinération	120 m3
	Matières non valorisables	b	CET/incinération	145 700 t
	Transfert ordures ménagères		CET/incinération	90 000 t
	DEEE		Plate-forme f	800 t
	Production de boues	d	Plate-forme a	500 t
	Palettes endommagées irréparables	e	Plate-forme a	25 000 palettes
	Chutes de bois		Plate-forme a	1 000 m3
	Matériaux non valorisables	g	CET / incinération	
	Ordures ménagères	écopôle	CET/incinération	60 t
	Déchets de bureau		CET/incinération	10 t
	Déchets de nettoyage des voiries		Valorisation sur une autre activité de l'emprise foncière SITA AGORA	100 t
	Bureautique DEEE		Plate-forme f	1 t
Déchets dangereux	DTQD	b	Régénération / transformation physico-chimique / incinération	1 000 t
	Eaux de lavage souillées	c	Plate-forme d	17 500 m3
	Matériaux minéraux décontaminés dans des installations extérieures			
	Terres polluées non décon-		CET	10 000 t

Type de déchets	Nature du déchet	Plateforme d'émission	Filière de traitement	Quantité maximale annuelle produite de déchets en fonctionnement normal
	taminables : 10 000 t Charbon actif		Filière d'élimination des déchets dangereux	
	DTQD	d	Filière d'élimination des déchets dangereux	10 000 t
	Déchets dangereux (tubes cathodiques, condensateurs, diodes ...)	f	Filière d'élimination des déchets dangereux	
	Matériaux non valorisables	g	Incineration / réemploi énergétique	
	DASRI	h	Incineration	1 000 t
	Produits d'entretien, huiles usagées	écopôle	Opérateur spécialisé/valorisation énergétique	15 m3
	Nettoyage séparateurs d'hydrocarbures			5 m3

Les définitions des différentes plates-formes citées ci-dessus sont les suivantes :

- Plate-forme a « compostage de déchets organiques »
- Plate-forme b « tri, transfert et conditionnement des déchets valorisables »
- Plate-forme c « transit et traitement de terres et sédiments pollués »
- Plate-forme d « assainissement et maintenance industrielle »
- Plate-forme e « valorisation de palettes »
- Plate-forme f « démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) »
- Plate-forme g « démantèlement de véhicules hors d'usage (V.H.U.) »
- Plate-forme h « transfert de DASRI »

L'exploitant recherche en permanence les filières de valorisation les mieux adaptées aux types de déchets et doit être en mesure de justifier son choix.

Les déchets, à l'exception des déchets inertes et banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, après un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions des articles spécifiques. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 5.1.8. TAUX DE VALORISATION

Certaines catégories de déchets sont soumises à des taux minimums de recyclage. Ces taux s'appliquent globalement à l'ensemble de l'écopôle, du fait du transfert des déchets entre les différentes plates-formes.

CHAPITRE 5.2 TRACABILITE DES DECHETS

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'Inspection des Installations Classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des matières sortant de l'écopôle. En particulier, les tonnages et destinations de tous les lots quittant l'écopôle doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des matières sortant de l'écopôle doit être traité dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

CHAPITRE 5.3 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- nom et adresse de l'entreprise de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre dispose d'un emplacement spécifique pour les déchets dangereux produits.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages. Il transmet également, avant le 31 janvier de l'année N + 1, un récapitulatif annuel de ces bilans trimestriels pour l'année N.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CHACUNE DES ACTIVITES CITEES A L'ARTICLE 1.2.1

Outre les dispositions générales définies aux articles précédents, chaque installation respecte les articles du présent titre qui la concernent, et qui définissent des prescriptions spécifiques complémentaires. La liste des déchets susceptibles d'être présents au sein de l'écopôle est donnée dans l'annexe 1.

Les critères d'admission repris ci-dessous ne sont valables que pour la plate-forme à laquelle ils se réfèrent. En aucun cas un déchet ne peut être réceptionné sur une plate-forme dont il ne respecte pas les critères d'admissibilité.

Ces critères s'appliquent également pour les mouvements internes d'une plate-forme à l'autre, ainsi que pour les déchets provenant des « autres activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora ».

CHAPITRE 6.1 REGLES GENERALES

ARTICLE 6.1.1. CARACTERISTIQUES DES DECHETS RECUS PAR L'ETABLISSEMENT

L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :

- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et des déchets d'activités de soins à risques de la région d'implantation de l'installation pour les déchets qui relèvent de ce plan ;
- les zones géographiques de l'emprise des plans départementaux du Nord et du Pas-de-Calais pour les déchets ménagers et assimilés ;
- la zone formée par la région Nord – Pas-de-Calais et les régions limitrophes de celle-ci ;
- les pays du Benelux, à l'exception des DASRI

Est interdite l'admission sur l'ensemble du site de tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- explosif

- inflammable
- radioactif
- pathogène (à l'exception de ceux à destination de la plate-forme de transfert de DASRI)
- pulvérulent non conditionné
- non pelletable non conditionné

Les déchets figurant avec un astérisque (dans les tableaux récapitulatifs du présent titre) sont les déchets définis comme dangereux. Ces déchets présentent au moins une des propriétés de danger H1 à H14 définies à l'annexe I du décret n° 2002.540 du 18 avril 2002.

Les substances dangereuses concernées sont les substances qui figurent à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances. Le déchet relève de la rubrique qui le classe comme dangereux lorsque ces substances sont présentes en concentrations supérieures aux seuils définis à l'article 3 du décret susvisé. Le calcul des concentrations est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 1990 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.

Points particuliers :

Pour les emballages souillés, l'article 3-II du décret susvisé ne s'applique pas à l'emballage dans son ensemble, mais au produit qui souille l'emballage. L'emballage souillé doit être considéré comme dangereux tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un nettoyage approprié, adapté à la fois aux matériaux constituant l'emballage et aux produits contenus.

ARTICLE 6.1.2. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

6.1.2.1. STOCKAGE DES DÉCHETS

Dans l'attente de leur traitement, les déchets doivent être stockés conformément aux dispositions du présent titre fixant les prescriptions applicables à chacune des activités citées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Toute aire d'entreposage de déchets en vrac est aménagée de sorte que les envols et migrations de fibres et poussières soient évités.

6.1.2.2. TRANSPORT ET MANUTENTION

Le transport des déchets jusqu'à l'établissement doit être réalisé de façon à éviter tout envol. Pour cela, l'utilisation de véhicules citernes, bâchés ou bennes munies de filets est imposée pour le transport de déchets pulvérulents ou de faible densité.

Les déchets transportés en vrac en benne sont, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols. Eventuellement, des écrans de protection, mobiles ou fixes, peuvent être disposés autour de la zone de déchargement.

Les déchets conditionnés en palette, en racks ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.

La hauteur de déchargement ne doit pas être supérieure à 2 mètres.

L'exploitant doit surseoir au déchargement du véhicule si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées.

6.1.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION

Avant de pouvoir être admis et traités dans l'établissement, tous les déchets doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable permettant à l'exploitant de statuer sur leur acceptabilité au regard des conditions imposées par le présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant doit obtenir du producteur de déchets au moins les informations suivantes :

- une fiche d'identification comprenant :
 - l'origine du déchet,
 - le résumé du processus l'ayant généré,
 - sa codification conformément à la nomenclature des déchets,
 - le mode de conditionnement prévu pour son transport,
 - la quantité produite annuellement ;
 - les caractéristiques du déchet (composition et principaux polluants éventuellement présents (quantités, dangerosité...))

- le résultat des analyses complètes d'identification portant sur l'ensemble des critères d'acceptation définis au présent titre concernant les déchets cités ci-dessous :
 - boues de stations d'épuration urbaines et industrielles ;
 - boues, terres et sédiments pollués.

Les caractéristiques des déchets annoncées par le producteur doivent être confirmées par des analyses réalisées par un laboratoire au choix de l'exploitant, conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant établit, à l'issue de cette procédure et lorsque les déchets peuvent être admis sur son site, un certificat d'acceptation comprenant l'ensemble des informations précitées.

Une copie de ce certificat est adressée à l'inspection des installations classées au moins une semaine avant l'arrivée du premier chargement dans l'établissement.

6.1.2.4. VALIDITÉ - RENOUVELLEMENT

Chaque certificat doit être renouvelé à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète :

- au minimum tous les ans ;
- lors de toute modification du déchet ou de son processus de génération.

Les certificats d'acceptation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

Les résultats d'analyses repris sur les certificats d'acceptation doivent dater de moins de 2 ans par rapport à la date d'établissement de ce certificat.

6.1.2.5. VÉRIFICATIONS À EFFECTUER SUR LES DÉCHETS À LEUR ENTRÉE SUR LE SITE

Chaque chargement fait l'objet d'un contrôle dans les conditions fixées à l'article 1.2.3. du présent arrêté. Pour les déchets provenant d'entreprises extérieures à l'emprise foncière de SITA Agora, ce contrôle a lieu à l'entrée de l'écopôle, au niveau de l'accès routier ou du quai de chargement et de déchargement. A l'issue de ce contrôle, le chargement est dirigé soit vers la plate-forme adéquate de l'écopôle SITA Agora, où il peut subir des contrôles additionnels, adaptés à chaque flux de déchets, soit vers l'activité industrielle concernée.

L'exploitant définit une procédure interne de détection de la radioactivité établie sur la base du guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Cette procédure rappelle les mesures à prendre en cas de détection. Elle s'applique à tous les déchets à destination de l'emprise foncière de SITA Agora.

Chaque chargement de déchets suivants :

- boues de stations d'épuration urbaines et industrielles
- boues, terres et sédiments pollués

fait l'objet d'un prélèvement d'échantillon représentatif. L'exploitant établit pour chaque type de ces déchets un mode opératoire garantissant la représentativité des échantillons. Les modes d'échantillonnage sont établis selon les règles de l'art.

En particulier, pour les déchets livrés conditionnés en big-bags, l'ensemble des conditionnements doit pouvoir faire l'objet d'une inspection visuelle de leur contenu et d'un prélèvement d'échantillon, et pour les déchets livrés en vrac, ce prélèvement est effectué par sondages répartis sur le chargement de manière à obtenir un échantillon représentatif.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont envoyées sur leur plate-forme de destination dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par plate-forme dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation. Les apports de déchets pour chaque filière doivent alors être adaptés en conséquence.

Pour chaque chargement, la présence du récépissé de déclaration du transporteur, imposé par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, doit être contrôlée.

Pour chaque véhicule amenant des déchets à traiter sur le site, il est procédé, sous la responsabilité de l'exploitant, à l'examen visuel systématique du chargement pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Des contrôles complémentaires, prévus aux chapitres ci-dessous, devront être réalisés sur certains types de déchets entrant dans l'établissement.

Les déchets qui peuvent être clairement identifiés par l'exploitant selon une procédure qualité, qui doit être préalablement soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées et dont le mode de production n'est pas susceptible de provoquer en régime régulier de fonctionnement des modifications sensibles de leur composition, peuvent être dispensés de tout ou partie des vérifications prévues ci-dessus.

6.1.2.6. BIBLIOTHÈQUE D'ÉCHANTILLONS

Les échantillons prélevés sur les déchets entrant dans l'établissement doivent être clairement identifiés, conservés au moins deux mois après leur prélèvement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une bibliothèque d'échantillons est aménagée et exploitée de manière à permettre une conservation optimale des échantillons prélevés et assurer, conformément aux normes en vigueur, qu'il ne puisse y avoir de rupture dans la chaîne d'analyse.

6.1.2.7. REFUS DE PRISE EN CHARGE

En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles à l'entrée de l'établissement, l'exploitant refuse la prise en charge du chargement.

Il établit un bordereau de refus en trois exemplaires qui précise le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné :

- au producteur du déchet,
- à l'exploitant,
- à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées doit être informée du refus de prise en charge le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes dispositions pour écarter le chargement incriminé et le renvoyer à son expéditeur dans les meilleurs délais.

6.1.2.8. CONTRÔLE DES DÉCHETS

L'inspection des installations classées peut demander toute justification sur l'origine, les modalités de transport et la composition des déchets reçus ou traités dans l'établissement. En particulier, elle peut, à tout mo-

ment, procéder ou faire procéder par un laboratoire indépendant à des prélèvements et des analyses sur les déchets reçus ou stockés, ainsi qu'à des analyses sur les échantillons archivés.

Les frais résultant de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

6.1.2.9. REGISTRE DE PRISE EN CHARGE

Un registre de prise en charge, éventuellement informatisé, doit être ouvert pour chaque activité mentionnée à l'article 1.2. du présent arrêté. Chaque registre doit, au minimum, mentionner pour chaque véhicule de déchets entrant dans l'établissement :

- la référence d'acceptation préalable
- la date et l'heure d'entrée,
- l'identité de l'installation à l'origine des déchets ou de la collectivité de collecte, et du transporteur,
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ainsi que le numéro d'immatriculation de ce dernier ; ceci s'applique au transport routier, aux trains et aux péniches
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,
- la quantité totale de déchets reçus (par catégorie de déchets) dans la journée ainsi que la quantité cumulée.

Les informations complémentaires exigées par les prescriptions réglementaires du titre V du présent arrêté doivent également figurer dans chaque registre concerné.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2.10. DOSSIER DÉCHETS

L'exploitant dispose, pour chaque plate-forme, d'un dossier dans lequel sont archivés, au minimum :

- le résultat des contrôles visés aux articles 6.1.2.5 et 6.1.2.8
- les bordereaux de refus établis conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.7 ci-dessus,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

Ces dossiers sont complétés, en tant que de besoin, par les documents et informations exigés par le titre V du présent arrêté.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2.11. ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS

Les déchets en transit ou résultant des opérations de traitement et qui ne peuvent être traités dans l'écopôle, doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets sont soumis aux règles d'acceptation préalable de l'installation d'arrivée avant leur expédition. Avant le départ des déchets, un certificat doit être délivré par le responsable du traitement qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son traitement correct. Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de sortie où il consigne les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature du JO du 20 avril 2002 (l'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature),
- le tonnage et la nature du déchet enlevé,
- le nom du destinataire,

- la date et l'heure de l'enlèvement,
- les modalités de transport et l'identité du transporteur,
- l'identification du véhicule,
- les résultats des tests ou analyses de conformité,
- la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final
- le mode de pré traitement effectué
- les éventuels incidents lors des pré traitements
- l'origine des déchets enlevés
- le nom de la plate-forme dont il provient.

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

CHAPITRE 6.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE UNITE

ARTICLE 6.2.1. PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE DECHETS ORGANIQUES

6.2.1.1 GÉNÉRALITÉS

• Déchets admis pour le compostage

- les matières organiques végétales n'ayant subi aucun traitement chimique (déchets végétaux de parcs et jardins, cultures maraîchères, viticoles, horticoles, céréalières, ...),
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires, ...)
- les co-produits et sous-produits agroalimentaires,
- les sous-produits de la première transformation du bois,
- les boues de station d'épuration urbaines,
- les boues de station d'épuration industrielles provenant essentiellement du secteur agroalimentaire, de l'industrie papetière, des industries textiles, des industries chimiques, ...
- les résidus alimentaires issus des lignes de production industrielles,
- les produits alimentaires périmés ou mis au rebut,
- les graisses d'origine agroalimentaires ou de restauration,
- les sous-produits de l'assainissement et du curage de réseaux ou de cours d'eau,
- la fraction organique des déchets ménagers et assimilés.

• Déchets admis pour la formulation d'amendements organiques et supports de culture

- les matériaux inertes pour mélanges (terres, argiles, loess, tourbe, sable, coquillages concassés, ...).

• Déchets admis pour le broyage

- les matières organiques végétales n'ayant subi aucun traitement chimique (déchets végétaux de parcs et jardins, cultures maraîchères, viticoles, horticoles, céréalières, ...),
- les souches,
- le bois naturel non traité,
- les palettes propres et non souillées.

• Déchets interdits

- les déchets, résidus et rebuts ne répondant pas aux conditions d'admission définies pour le fonctionnement de la plate-forme de compostage,
- les déchets de voirie,
- les produits de l'assainissement ou du curage,
- les déchets toxiques,
- les déchets biologiques souillés.

• Critères d'acceptabilité

L'annexe II de l'arrêté du 7 janvier 2002 précise les seuils maxima des traceurs à mesurer dans les matières entrantes composées de boues de stations d'épuration. Ces critères d'acceptation ne sont applicables que dans la mesure où les boues sont destinées à la valorisation agronomique.

nature de l'élément	valeur limite dans les matières organiques (mg/kg matière sèche)	flux cumulé apporté dans les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)
Eléments - trace métalliques		
cadmium	10	0,015
chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6,0
Composés - trace organiques		
total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	1,2
fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4,0
Benzo(a)pyrène	2	3,0

• Quantités admissibles

- boues industrielles : 30 000 t/an (stockage / transfert)
- boues intercommunales : 60 000 t/an (stockage / transfert)
- boues industrielles et intercommunales : 120 000 t/an (compostage)
- résidus de produits alimentaires issus de lignes de production de fabricants : 10 000 t/an (compostage)
- bois et sous-produits ligneux : 10 000 t/an (broyage / compostage)

6.2.1.2. PRÉSENTATION, IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

La plate-forme de compostage comportera :

- une aire de réception destinée à la réception, au tri et au contrôle des déchets organiques,
- des aires de stockage de déchets organiques en attente de prétraitement,
- une aire de broyage pour les déchets de végétaux, bois
- des aires de fermentation constituées de cellules ou cases équipées de système d'aération pilote,
- des aires de maturation,
- une unité de criblage,
- des aires de stockage dans l'attente d'enlèvement.

Les différentes aires de réception ou d'entreposage seront situées à au moins 8 m des limites de propriété du site.

Le bâtiment abritant les installations de fermentation, criblage, stockage ne devra pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

6.2.1.3. EXPLOITATION

Le compost est fabriqué par fermentation aérobie des matières premières selon la technique des andains. Les andains sont espacés d'au moins 1 m. Leur hauteur est limitée à 3 m.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, la pente du tas n'excédant pas 50 degrés. La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Chaque tunnel est équipé d'un système de contrôle permanent de la température, géré par consigne.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires tout au long de son processus de fabrication de manière à éviter toute manipulation d'andains avant d'avoir atteint la phase thermophile et maîtriser en permanence l'oxygénation des andains de manière à garantir des conditions aérobies.

6.2.1.4. PROCESSUS DE SUIVI DU COMPOSTAGE

L'objet de l'installation est de fabriquer un compost de composition stable commercialisable dans le respect de la norme NF U 44-051 (compost végétal), et NFU 44-095 (compost à partir de boues) pour un emploi en valorisation en agriculture dans le respect des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et des textes pris en application, relatifs à l'utilisation des matières fertilisantes et supports de culture.

Il convient alors de respecter toutes les dispositions de ces normes afin que le compost produit puisse être commercialisé au titre de celles-ci, qu'elles soient ou non reprises explicitement dans le présent arrêté.

À défaut le compost produit qui ne serait pas conforme à ces normes devra être éliminé selon une filière régulièrement autorisée.

Afin de contrôler le respect des caractéristiques du compost fabriqué avec les dispositions de la norme relatives aux spécifications sur le produit fini, la gestion du compost fabriqué doit donc se faire par lots séparés de production. Un lot correspond à une quantité de compost fabriquée dans des conditions identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques uniformes (en particulier matières premières stables).

En raison de la stabilité des caractéristiques des déchets soumis au prétraitement anaérobie par méthanisation (fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés et des déchets alimentaires, tontes de pelouses) et du structurant, le lot de référence défini par le présent arrêté est constitué par un volume unitaire de compost en fin de maturation sous forme de quatre andains successifs au niveau chronologique constitués sur les zones de maturation (correspondant à titre indicatif à un mois de production environ et 3 500 tonnes). Ceux-ci seront explicitement répertoriés sur le cahier de suivi mentionné ci-après au présent article.

Les diverses mesures et analyses destinées à contrôler le respect de la conformité de chaque lot de référence précédemment défini avec les spécifications de la norme NF U 44-051 et les valeurs-limites fixées par le présent arrêté seront effectuées sur le produit fini après criblage du compost à l'issue de la phase de maturation du lot concerné sur un échantillon représentatif.

L'exploitant devra toujours être en état de justifier la représentativité de l'échantillon correspondant à chaque lot de référence, notamment par l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage adéquate.

De manière à assurer une traçabilité parfaite de l'entrée des matières premières (digestat + structurant) sur l'installation de compostage jusqu'à la sortie du compost, l'exploitant doit mettre en œuvre un système de marquage en adéquation avec les divers contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté. Ce marquage doit être repris au niveau des registres de suivi.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température (au moins hebdomadaire dans chaque tunnel de compostage), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. L'exploitant y consigne également tous les événements relatifs à la fabrication du compost. Y figurent notamment les données quantitatives relatives aux fabrications : entrées, sorties, stocks, ...

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

6.2.1.5. CARACTÉRISATION DU COMPOST

Le compost produit ne pourra être commercialisé pour valorisation en agriculture que s'il respecte les valeurs limites reprises dans les tableaux ci-après.

Critères agronomiques.

Fertilisants	Valeurs-limites
N	< 3 % sur matière brute
P ₂ O ₅	< 3 % sur matière brute
K ₂ O	< 3 % sur matière brute
N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	< 7 % sur matière brute

Éléments traces métalliques(ETM)

ETM	Valeurs-limites (en mg/Kg sur matière sèche)	
	(en mg/Kg sur matière sèche)	(en mg/Kg sur matière organique)
As	18	
Cd	3	
Cr	120	
Hg	2	
Ni	60	
Pb	180	
Se	12	
	Valeurs-limites	
	(en mg/Kg sur matière sèche)	(en mg/Kg sur matière organique)
Cu	300	600
Zn	600	1 200

Les produits qui utilisent les valeurs - limites par rapport à la matière organique doivent avoir un marquage spécifique obligatoire conforme à la norme NF U 44 051.

Composés Trace Organique (CTO)

CTO	Valeurs-limites (en mg/Kg sur matière sèche)
Fluoranthène	4
benzo(b)fluoranthène	2,5
benzo(a)pyrène	1,5

Agents pathogènes

Agents	Valeurs-limites (sur produit brut)	
	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	cultures maraîchères
Œufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5 g	Absence dans 1,5 g
Salmonella	Absence dans 1g	Absence dans 25 g

Inertes et impuretés.

Inertes et impuretés	Valeurs-limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % sur matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % sur matière sèche
Verres + métaux	< 0,2 % sur matière sèche

Toutes les valeurs - limites précitées pourront être réduites en fonction des avis rendus ultérieurement par la Commission d'Étude de la toxicité des matières fertilisantes.

6.2.1.6. CONTRÔLES ET ANALYSES DU COMPOST

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les analyses à effectuer pour chaque lot référencé à l'article 6.2.1.4. du présent arrêté portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique :
 - matière sèche (en %) ; matière organique (en %),
 - pH,
 - azote total, et azote organique non uréique,
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), MgO
- tous les autres éléments pour lesquels une valeur - limite est imposée dans l'article 6.2.1.5. du présent arrêté.

Chaque lot de compost identifié ne pourra être mélangé avec le compost de lots précédents ou de lots suivants que lorsque tous les résultats d'analyses imposées par le présent arrêté seront connus et attesteront que le compost de ce lot respecte toutes les valeurs- limites imposées par ce texte.

Les lots non conformes devront être isolés pour être éliminé selon une filière régulièrement autorisée.

Chaque échantillon bien identifié par rapport au lot de référence sera conservé au moins deux ans afin de pouvoir procéder à des analyses contradictoires en cas de nécessité.

Des analyses complémentaires (nature et/ou nombre) pourront être exigées en fonction des textes réglementaires à venir régissant l'utilisation du compost fabriqué. Elles seront alors imposées par voie d'arrêté complémentaire.

Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement de compost quittant l'installation :

- la date,
- l'identité et l'adresse du transporteur,
- l'identité et l'adresse du destinataire,
- la quantité expédiée en tonnes et le mode de conditionnement,
- la destination et l'utilisation du compost.

Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. et doit aussi servir à établir un état récapitulatif annuel de la production, des expéditions et des stocks de compost produit.

6.2.1.7. PRÉVENTION DES RISQUES

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

ARTICLE 6.2.2. PLATE-FORME DE TRI, TRANSFERT ET CONDITIONNEMENT DES DECHETS DE DECHETS VALORISABLES

6.2.2.1. GÉNÉRALITÉS

- **Déchets admis**

- Déchets industriels banals
- Ordures ménagères
- Déchets issus des collectes sélectives des ménages ;

Ces déchets contiennent en particulier :

- métaux ferreux
 - métaux non ferreux
 - plastiques (PVC, PE, PET, PEHD, ...)
 - papiers journaux magazines, revues, ...
 - cartons,
 - verres,
 - bois,
 - pneumatiques usagés et caoutchouc techniques,
 - déchets composites valorisables
 - déchets composites non valorisables
 - déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Déchets industriels dangereux, comprenant entre autres :
 - déchets toxiques en quantités dispersées DTQD (peintures, vernis, solvants, produits phytosanitaires, ...)
 - déchets dangereux des ménages,
 - piles,
 - batteries,
 - emballages souillés

- **Déchets interdits**

Toute catégorie de déchets autres que les déchets admis et en particulier :

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc, ..)
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets inflammables ou explosifs,
- les déchets pulvérulents ou non pelletables, en vrac,
- les explosifs et les bonbonnes et bouteilles de gaz (à l'exception des aérosols).

- **Quantités admissibles**

- Pneumatiques usagés : 20 000 t/an
- DIB valorisables : 55 000 t/an
- DIB faiblement valorisables : 50 000 t/aN
- DIB ultimes : 70 000 t/an
- DEEE : 8 000 t/an
- DTQD – déchets industriels dangereux : 1 000 t/an
- Emballages alimentaires : 10 000 t/an
- Plastiques rigides : 25 000 t/an
- Bois : 20 000 t/an
- Déchets encombrants : 50 000 t/an
- Ordures ménagères : 90 000 t/an
- Collectes sélectives : 40 000 t/an

6.2.2.2. IMPLANTATION

Les activités de dépôt et de tri de DIB sont réalisés dans un bâtiment de surface de 8 734 m². Les aires de transfert sont réparties sur une surface maximale de 3 000 m².

Le stockage comprend le regroupement de déchets conditionnés, de même nature, de façon à pouvoir constituer des lots homogènes (capacité maximale de stockage de 2 000 m³) et constituée comme suit :

- balles papiers cartons 1 200 m³
- balles plastiques 600 m³
- ferrailles 200 m³

Les chips de caoutchouc seront stockées dans des cellules de stockage spécifique en fonction des catégories de pneumatiques. Chaque cellule aura une surface maximale de 360 m² et ne pourra accueillir que 450 t de chips.

6.2.2.3. INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET DE TRI DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS AUTRES QUE LES COLLECTES SÉLECTIVES DES MÉNAGES ET LES DIB

Tout emballage défectueux doit être placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596-2 du Code de la Santé Publique.

Toute opération d'enlèvement de déchets est réalisée sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2.3.1. - Regroupement – Traitement et valorisation des pneumatiques usagés et de caoutchouc

a) Déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	provenance	désignation du déchet
16 01 03	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	Pneus hors d'usage (PL et VL)
20 01 99	Autres fractions non spécifiques ailleurs	Caoutchouc industriel (tubes, ...)

- b) Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément pour les installations de tri et de broyage de pneumatiques usagés au titre du décret du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.
- c) L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- d) L'exploitant tiendra un registre mentionnant
 - l'origine et le type de pneumatiques usagés traités
 - les quantités maximales admises
 - les conditions de leur élimination
- e) L'exploitant établira chaque année une déclaration sur les quantités annuelles de pneumatiques usagés qu'il a éliminés. Cette déclaration sera établie selon le modèle prévu à l'annexe de l'arrêté mi-

nistériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination de pneumatiques. Cette déclaration sera transmise au Préfet et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

f) Stockage de pneumatiques usagés

Les dépôts de pneumatiques usagées doivent être limités à 300 m³ maximum.

Le stockage de pneumatiques doit être divisé en lots de 50 m³. Les lots doivent être distants les uns des autres d'au moins 15 m.

Des voies de circulation de 8 m de large doivent être prévue autour de chaque lot. La hauteur de chaque lot ne doit pas dépasser 3 m.

g) Broyages intermédiaires et de finition

Les pneumatiques broyés (chips) seront stockés en conteneurs puis acheminés vers des cellules de stockage de 360 m² et de capacité maximale de 450 t.

La fabrication de granulats et de poudrettes comportera 4 lignes de broyage (capacité nominale de chaque ligne : 2 t/h). La capacité maximale de production sera de 80 t/j

Après broyage, les produits finis sont stockés en silos, big bags ou sacs de 25 kg.

6.2.2.4. REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRI ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (ORDURES MENAGERES ET DECHETS INDUSTRIELS BANALS)

6.2.2.4.1. - Implantation

Les unités sont installées dans des bâtiments clos et couverts dont un hall de tri de DIB ,un hall de broyage de refus de tri de DIB et d'encombrants ménagers et un hall de tri de déchets ménagers issues de la collecte sélective, abritant :

- dans le hall de tri de déchets industriels banals et d'encombrants:
 - une aire de dépôt de déchets bruts,
 - une chaîne de tri,
 - des aires sur lesquelles sont disposées des bennes mobiles pour le stockage des matériaux triés.
- dans le hall de broyage de refus de tri de déchets industriels banals et d'encombrants ménagers:
 - une aire de dépôt de déchets bruts,
 - une aire sur laquelle sont installés une cisaille et un broyeur pour les encombrants,
 - des aires sur lesquelles sont disposées des bennes mobiles pour le stockage des matériaux triés.
- dans le hall de tri de déchets ménagers issues de la collective sélective:
 - une aire de dépôt de déchets bruts,
 - une chaîne de tri,
 - des aires sur lesquelles sont disposées des bennes mobiles pour le stockage des matériaux triés.

6.2.2.4.2 - Aires de stockage et de réception

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le stockage de déchets bruts dans cette unité doit être au maximum de 300 tonnes pour les DIB, de 600 tonnes pour le broyage de DIB et de 800 tonnes pour les déchets ménagers issus de la collecte sélective.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

6.2.2.4.3. - Installations de tri et transit

a) Déchets admissibles

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement avoir défini le type de déchets livrés. L'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements descriptifs des déchets ainsi que ceux relatifs au producteur.

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité :

Code déchet	Provenance	désignation du déchet
03 01 05	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 (correspondant aux sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses)
03 03 07	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
12 01 05	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
15 01 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en papier / carton
15 01 02	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en bois
15 01 04	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages métalliques
15 01 05	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages composites

Code déchet	Provenance	désignation du déchet
15 01 06	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en mélange
15 01 07	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en verre
15 01 09	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages textiles
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 02 14	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	composants retirés des équipements mis au rebuts autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
17 02 01	bois, verre et matières plastiques	Bois
17 02 02	bois, verre et matières plastiques	Verre
17 02 03	bois, verre et matières plastiques	matières plastiques
17 04 01	métaux (y compris leurs alliages)	cuirre, bronze, laiton
17 04 02	métaux (y compris leurs alliages)	Aluminium
17 04 03	métaux (y compris leurs alliages)	Plomb
17 04 04	métaux (y compris leurs alliages)	Zinc
17 04 05	métaux (y compris leurs alliages)	fer et acier

Code déchet	Provenance	désignation du déchet
17 04 06	métaux (y compris leurs alliages)	Etain
17 04 07	métaux (y compris leurs alliages)	métaux en mélange
17 04 11	métaux (y compris leurs alliages)	cables autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 (correspondant aux câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses)
17 06 04	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
19 08 01	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	déchets de dégrillage
19 09 01	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 12 01	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	papier et carton
19 12 02	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	métaux ferreux
19 12 03	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	métaux non ferreux
19 12 04	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	Verre
19 12 07	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 (correspondant au bois contenant des substances dangereuses)
19 12 08	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	Textiles
19 12 09	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	minéraux (par ex: sable, cailloux)

Code déchet	Provenance	désignation du déchet
19 12 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	papier et carton
20 01 02	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	Verre
20 01 10	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	Vêtements
20 01 11	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	Textiles
20 01 36	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 (correspondant au bois contenant des substances dangereuses)
20 01 39	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	matières plastiques
20 01 40	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	Métaux
20 03 01	autres déchets municipaux	déchets municipaux en mélange
20 03 02	autres déchets municipaux	déchets de marchés
20 03 03	autres déchets municipaux	déchets de nettoyage des rues

Code déchet	Provenance	désignation du déchet
20 03 07	autres déchets municipaux	déchets encombrants

En particulier, sont interdits les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles (pour les installations de tri) ;
- Déchets industriels spéciaux ;
- Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, liquides, boueux, pulvérulent, pathogène.

b) Exploitation

Le centre de tri peut fonctionner en continu du lundi au samedi midi.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans le centre sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement.

Lorsqu'un événement empêche le fonctionnement durable de l'installation, les apports de déchets doivent être suspendus.

Le tri est effectué sur les déchets industriels banals en provenance des producteurs (y compris les déchets d'emballages visés par le décret n° 94 - 609) et sur les déchets ménagers issus de la collecte sélective (bennes et containers en points d'apports volontaires, déchetteries...).

L'ensemble du personnel doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans cette unité.

Les flux de déchets entrants et sortants sont gérés de manière à éviter tout stockage intermédiaire prolongé. Ces stockages ne dépasseront en aucun cas les niveaux de stockages définis ci-dessus.

Un état des stocks est tenu à jour en permanence.

L'unité doit être entièrement débarrassé de toutes bennes pleines. Ne peuvent être tolérées dans le centre que les bennes de déchets récupérables qui ne sont pas totalement remplies ou de déchets présents dans la presse à balles et un stock de balles en attente de chargement d'un véhicule. Les bennes vides doivent être propres.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

c) Installations connexes

Les autres installations fixes sont notamment des tapis-convoyeurs, des presses à balles multi-matériaux d'une puissance maximale de 150 tonnes, une presse à paquets d'une puissance de 50 tonnes et une installation de broyage .

d) Déchets produits par le centre de tri

Avant expédition, tous les produits valorisés sont conditionnés soit en balles pour les produits à densité faible(sauf pour le papier), soit en vrac en box, soit en bennes

Aucun déchet non valorisable ne doit être présent dans le centre plus de 24 heures. Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps en fonction des quantités récupérées.

Les produits triés doivent être conditionnés en balles pour les matières plastiques et le carton.

Les ferrailles, le papier et le verre seront expédiés en vrac.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions empêchant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'exploitant est tenu d'informer le producteur de tout incident ou anomalie survenue sur ses déchets en cours d'exploitation.

ARTICLE 6.2.3. PLATE-FORME DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES TERRES ET SÉDIMENTS POLLUÉS

• **Déchets admissibles :**

Terres, sols, gravats, boues et sédiments contenant les polluants suivants :

- les hydrocarbures aliphatiques (huiles, fuels, essence,...),
- les hydrocarbures aromatiques BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylène),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les phénols,
- les composés organochlorés (pesticides, PCB,...),
- les goudrons,
- les cyanures.

• **Déchets interdits :**

Tous les déchets ne correspondant pas aux critères d'admissibilité définis ci-après.

• **Critères d'admissibilité :**

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40.	150 000 mg/kg soit 15%
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	<ul style="list-style-type: none"> - Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o) – Xylène 	80 000 mg/kg soit 8%
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	16 HAP <ul style="list-style-type: none"> - Naphtalène - Acénaphthylène - Acénaphène - Fluorène - Phénanthrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Dibenzo (a,h) anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène - Benzo (g,h,i) pérylène 	100 000 mg/kg soit 10%
Organo-chlorés	PCB Pesticides organochlorés	100 000 mg/kg soit 10%

- **Quantités admissibles :**

- terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués : 200 000 t/an (transit)
- terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués : 120 000 t/an (traitement)

- **Traçabilité des matières sortantes :**

L'exploitant doit mettre en place une fiche de suivi des matières sortantes, afin de vérifier la conformité de leur destination avec leurs caractéristiques.

Cette prescription s'applique également aux matières uniquement en transit.

- **Conception et exploitation de l'installation :**

Les zones d'entreposage des déchets, constituées de plusieurs banques de déchets, sont installées en amont et en aval des installations de traitement et de transit. La superficie totale des zones d'entreposage est d'au moins 20 000 m².

L'unité de traitement, qui combine 2 techniques de dépollution, l'une par voie biologique, l'autre par ventilation, est dimensionnée pour 4 piles au maximum, de 8 000 à 9 000 tonnes chacune. Elle fonctionne par campagnes successives de traitement.

- **Agrément :**

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément au titre du décret du 2 février 1987 modifié par le décret du 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT, et de l'arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT : plate-forme de transit et de traitement des terres et sédiments pollués.

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.4. PLATE-FORME D'ASSAINISSEMENT ET DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE

- **Effluents et déchets admis :**

- effluents liquides internes de l'écopôle SITA Agora
 - eaux pluviales non souillées
 - eaux pluviales susceptibles d'être souillées
 - eaux usées domestiques
 - eaux de lavage des équipements industriels
 - eaux de procédé
- effluents liquides provenant des autres activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora
 - eaux pluviales non souillées
 - eaux pluviales susceptibles d'être souillées
 - eaux usées domestiques
 - eaux de lavage des équipements industriels
- les eaux de rabattement de nappe ne sont admises en station que si leur qualité au regard des valeurs maximales admissibles fixées à l'article 4.3.9. du présent arrêté ne leur permet pas un rejet direct au canal de la Deûle.
- effluents liquides externes aux activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora
 - eaux résiduaires industrielles
 - acides et bases
 - déchets d'assainissement et de curage de site,
 - déchets issus de prestations de nettoyages industriels,
 - déchets gras (eaux issues de la séparation eau / graisse),

- déchets hydrocarburés
- déchets toxiques en quantités dispersées en grands récipients vrac.

- **Déchets interdits :**

Tous les déchets ne correspondant pas aux critères d'admissibilité définis ci-après, à l'exception des effluents liquides internes de l'écopôle, et des effluents liquides provenant des autres activités industrielles présentes sur l'emprise foncière du site de SITA Agora. Toutefois, en cas de pollution accidentelle sur le site, la faisabilité technique de leur traitement devra être vérifiée.

- **Critères d'admissibilité :**

Les critères d'admissibilité concernent les déchets repris ci-après ; les déchets dangereux sont interdits.

- **Déchets d'assainissement – curage sur site :**
 - Déchets de dessablage
 - Déchets de première filtration et de dégrillage
 - Déchets de nettoyage de rues
 - Boues de fosses septiques
 - Déchets provenant du nettoyage des égouts
- **Déchets issus de prestations de nettoyage industriel :**
 - Déchets contenant des hydrocarbures
 - Goudrons acides
 - Autres goudrons
 - Fioul et diesel
 - Autres combustibles y compris les mélanges
- **Déchets graisseux :**
 - Huiles et matières grasses alimentaires
 - Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile / eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires
- **Déchets hydrocarburés :**
 - Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
 - Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures
 - Boues provenant de déshuileurs
 - Hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures
 - Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau / hydrocarbures
 - Fioul oil et diesel
 - Essence
 - Autres combustibles (y compris mélanges)
- **Collecte de déchets en Grands Récipients Vrac :**
 - Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
 - Absorbants, matériels filtrants (y compris filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtement de protection contaminés par des substances dangereuses
 - Filtres à huile
 - Antigels contenant des substances dangereuses
 - Déchets contenant des hydrocarbures
 - Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
 - Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
 - Solvants divers

- **Quantités admissibles :**

- eaux résiduaires du site : 20 000 t/an
- effluents industriels : 30 000 t/an
- acides et bases : 10 000 t/an
- eaux issues de séparateurs eau/graisse : 20 000 t/an
- DTQD : 10 000 t/an

ARTICLE 6.2.5. PLATE-FORME DE VALORISATION DE PALETTES

- **Déchets admis :**

- tout emballage en bois non traité (caisse,...)
- palettes de toutes dimensions et de toutes catégories non souillées

- **Déchets interdits :**

Toute catégorie de déchets autre que les déchets admis, en particulier :

- les palettes souillées par des substances chimiques non identifiées et / ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),

- **Quantités admissibles :**

- 250 000 palettes/an

6.2.6. PLATE-FORME DE DÉMANTÈLEMENT DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

- **Déchets admis :**

- Gros appareils ménagers (ménages et/ou professionnels), comportant des appareils de types suivants :

Gros appareils frigorifiques, réfrigérateurs, congélateurs, autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires, lave-linge, séchoirs, lave-vaisselle, cuisinières, réchauds électroniques, plaques chauffantes électriques, fours à micro-ondes, autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires, appareils de chauffage électriques, radiateurs électriques, autres gros appareils pour chauffer les pièces - les lits - les sièges, ventilateurs électriques, appareils de conditionnement d'air, autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation.

- Petits appareils ménagers (ménages et/ou professionnels), comportant des appareils de types suivants :

Aspirateurs, aspirateurs-balais, autres appareils pour nettoyer, appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations de textiles, fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements, grille-pain, friteuses, moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou serrer des récipients ou pour emballer, couteaux électriques, appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins du corps, réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps, balances.

- Équipements informatiques et de télécommunications (ménages et/ou professionnels), comportant des appareils de types suivants :

Traitement centralisé des données, unités centrales, mini-ordinateurs, imprimantes, informatique individuelle, ordinateurs individuels avec unité centrale - souris - écran et clavier, ordinateurs portables avec unité centrale - souris - écran et clavier, équipement de câblages et câblages, petits ordinateurs portables, tablettes électroniques, photocopieuses, machines à écrire électriques et électroniques, calcu-

latrices de poche et de bureau, et d'autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques, terminaux et systèmes pour les utilisateurs, télécopieurs, télex, téléphones, téléphones payants, téléphones sans fil, téléphones cellulaires, répondeurs, et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication.

- Matériel grand public (ménages), comportant des appareils de types suivants :

Postes de radio, postes de télévision, caméscopes, magnétoscopes, chaînes de haute fidélité, amplificateurs, instruments de musique et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication.

- Matériel d'éclairage (professionnels), comportant des appareils de types suivants :

Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents à l'exception des appareils d'éclairage domestiques, tubes fluorescents rectilignes, lampes fluorescentes compactes, lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques, lampes à vapeur de sodium basse pression, autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament.

- Outils électriques et électroniques (à l'exception de gros outils industriels fixes) (ménages et/ou professionnels), comportant des appareils de types suivants :

Foreuses, scies, machines à coudre, équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux, outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires, outils pour souder, braser ou pour des utilisateurs similaires, équipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens, outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage.

- Jouets, équipements de loisirs et de sport (ménages et/ou professionnels), comportant des appareils de types suivants :

Trains ou voitures de courses miniatures, consoles de jeux vidéo portables, jeux vidéo, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron etc., équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques, machines à sous.

- Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés) (professionnels), comportant des appareils de types suivants :

Matériel de radiothérapie, matériel de cardiologie, dialyseurs, ventilateurs pulmonaires, matériel de médecine nucléaire, équipement de laboratoire pour diagnostics in vitro, analyseurs, appareils frigorifiques, tests de fécondation, autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les malades, les blessures ou les incapacités.

- Instruments de surveillance et de contrôle (professionnels), comportant des appareils de types suivants :

Détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats, appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire, autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans les installations industrielles, par exemple dans les panneaux de contrôle.

- Distributeurs automatiques (professionnels), comportant des appareils de types suivants :

Distributeurs automatiques de boissons chaudes, distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides, distributeurs automatiques de produits solides, distributeurs automatiques d'argent, tous appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits.

Déchets interdits :

Toute catégorie de déchets autre que les déchets admis et en particulier les produits explosifs, radioactifs, contaminés.

• Quantités admissibles :

- 25 000 t/an

Les poussières générées par les opérations de broyage ou de découpe sont récupérées, par aspiration, et mises en dépression dans des équipements capotés. L'air filtré est rejeté dans l'atmosphère de l'atelier.

Les effluents atmosphériques canalisés de l'ensemble du site doivent respecter la valeur limite en poussières de 40 mg/Nm³ ainsi que les valeurs limite et moyenne d'exposition (VLE et VME), si elles existent, en cas de rejet dans les ateliers, en matière de fréon R11, poussières et métaux.

Le broyeur et ses installations annexes doivent être dans un caisson totalement fermé, maintenu en permanence en dépression. L'air aspiré doit passer sur des batteries de filtres de charbon actif qui adsorbent le fréon R11. La concentration en fréon R11 dans l'air épuré doit être mesurée et enregistrée en permanence. Le dépassement de la VLE doit déclencher une alarme sonore et visuelle. La régénération des filtres à charbon doit se faire dans une enceinte close. Le fréon R11 doit être stocké dans un réservoir réfrigéré.

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes : gaz secs, température 273 K, pression 101,3 kPa.

ARTICLE 6.2.7. PLATEFORME DE DECONSTRUCTION DE VEHICULES HORS D'USAGE

6.2.7.1.

Le présent arrêté vaut agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage conformément aux dispositions du Décret n°2003-727 du 1^{er} Août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et à l'Arrêté Ministériel du 15 Mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément pour les installations de tri et de broyage de pneumatiques usagés au titre du décret du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

6.2.7.2.

La société est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article ci-dessus du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges repris à l'article 6.2.7.8.

6.2.7.3.

La quantité de véhicules en attente de décision et de VHU stockés dans la zone d'expertise sera de 200 au total, répartis en un niveau sur 2 zones séparées par une allée de circulation. La superficie totale de l'aire extérieure sera de 14530 m²

La quantité maximale de VHU stockés sur la zone de stockage avant démontage est de 100 VHU au total répartis en 10 lignes. La superficie de l'aire couverte de démontage sera de 1200 m².

Les composants issus du démantèlement seront stockés :

- dans le bâtiment couvert pour les déchets dangereux solides ou liquides.
- sur une aire de 3790 m² en ce qui concerne les conteneurs de ferrailles et les plastiques.

La quantité maximale d'azide de sodium stockée sur le site sera de 30 kg.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques

divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

6.2.7.4.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

6.2.7.5.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

6.2.7.6.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

6.2.7.7.

La société est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. Cette information est reportée à l'entrée de l'écopôle.

6.2.7.8. CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGRÈMENT N° PR 62 0000 9 D

a/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

b/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

c/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

d/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

e/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

f/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

g/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARTICLE 6.2.8. PLATE-FORME DE TRANSFERT DE DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

• Déchets admis :

- déchets à risques infectieux selon les catégories définies dans le guide technique n°2 sur l'élimination des déchets hospitaliers, élaboré en 1988 par le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale,
- déchets hospitaliers selon les catégories définies dans le guide technique n°2.

• Déchets interdits :

Toute catégorie de déchets autre que les déchets admis, et en particulier les déchets incompatibles avec une élimination par incinération :

- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés,...
- lots de déchets à risques chimiques et toxiques,
- lots de déchets mercuriels,
- déchets radioactifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- tous déchets, qui pour leur transfert, nécessiteraient une rupture d'emballage.

• Quantités admissibles :

- 1 000 t/an

TITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les dispositions présentées dans l'étude des dangers sont appliquées à toutes les activités composant l'écopôle SITA Agora, tel que décrit au chapitre 1.3. « Conformité au dossier de demande d'autorisation ».

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les dispositions présentées dans l'étude des dangers sont appliquées à toutes les activités composant l'écopôle SITA Agora, tel que décrit au chapitre 1.3. « Conformité au dossier de demande d'autorisation ».

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

La présence de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES RISQUES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes plates-formes, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site ; des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Les livraisons et expéditions faites par voie fluviale et par voie ferrée suivent les règles de circulation en vigueur. Toutes dispositions sont prises pour éviter toute collision à l'intérieur de l'écopôle, en particulier en limitant la vitesse des trains.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble de l'écopôle est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Chaque plate-forme présente à l'intérieur de l'écopôle est également clôturée.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

8.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers la plate-forme appropriée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une attention particulière est apportée aux personnes susceptibles d'entrer sur le site via les quais fluvial et ferroviaire.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

8.3.1.2. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

L'ensemble des installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, selon les modalités définies en accord avec le SDIS.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

8.3.2.1. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

- Accessibilité aux ateliers

Sur chaque plate-forme, chaque atelier ou zone d'exploitation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins 1 face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une des façade est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

- Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression, ...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaines d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Toutes dispositions constructives doivent être prises afin d'éviter tout risque domino en cas d'incendie, en particulier en implantant les stockages de substances combustibles à des distances de sécurité suffisantes les unes par rapport aux autres.

- Désenfumage

Un désenfumage cohérent avec la nature de l'activité est assuré. La surface utile d'ouverture est proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence des bâtiments.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie, ou de plus de 60 m de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possibles, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 m de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

- Evacuation

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant, de façon à ce qu'aucune distance entre 2 issues de secours n'excède 40 mètres si on a le choix entre plusieurs issues, et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Celles-ci restent libres d'accès en permanence.

Un éclairage de sécurité de balisage, permettant aux occupants de rejoindre des issues de secours clairement indiquées en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

- Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous les risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

8.3.2.2. REGLES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Les bâtiments doivent être conçus et exploités selon les dispositions reprises à l'annexe 2 du présent arrêté, ou selon toute disposition présentant des garanties équivalentes en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

8.3.3.1. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.2.2 pour le risque « atmosphère explosives », les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article précédent doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

L'exploitant définit des procédures mettant en place un permis de feu ou de travail.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 8.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.5.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage pour les détecteurs incendie).

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3. RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissure ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 8.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur des diverses installations de l'écopôle est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'exploitant établit un Plan d'Etablissement Répertoire, en collaboration avec le SDIS.

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en terme de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendie, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les moyens suivants :
 - ✓ une pomperie incendie constituée de 2 emplacements situés dans la gare d'eau, et de 3 emplacements situés le long du quai du canal de la Deûle, aménagés pour les services de secours
 - ✓ des poteaux incendie, de débit individuel 60 m³/h et de débit simultané 180 m³/h pour 3 poteaux, avec 1 bar de pression résiduelle, implantés tous les 300 m au maximum, de façon à constituer un réseau accessible en toutes circonstances ; ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé
- une réserve d'eau supplémentaire constituée des bassins de rétention des eaux pluviales de ruissellement

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés installés à proximité des issues ; leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins ; l'alimentation des RIA doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour la plate-forme de tri, de transfert et de conditionnement des déchets valorisables;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel (cas notamment des liquides toxiques pour l'environnement aquatique).

ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant établit un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente, et en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...);
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales
 - l'emplacement des pompes incendie le long du canal et dans la gare d'eau

Un réseau d'alerte interne, associant des procédures et des moyens de communication, doit être mis en place à l'intérieur de chaque plate-forme et à l'intérieur de l'ensemble du site de l'écopôle. Ce réseau d'alerte doit également relier l'ensemble des activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora (autres activités industrielles, zone tertiaire).

ARTICLE 8.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

8.7.6.1. DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "Lutte contre la pollution accidentelle des eaux" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'intervention.

8.7.6.2. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des voiries est stocké dans un bassin ou un fossé de confinement spécifique à chaque plate-forme, d'une capacité minimum reprise ci-dessous :

- plate-forme de compostage de déchets organiques : 1 000 m³
- plate-forme de tri, transfert et conditionnement des déchets valorisables : 1 000 m³
- plate-forme de traitement de terres et sédiments pollués : 600 m³
- plate-forme de valorisation de palettes : 360 m³
- plate-forme de démantèlement de DEEE : 250 m³
- plate-forme de démantèlement de VHU : 500 m³

La plate-forme de transfert de DASRI, du fait de sa faible surface et la station de traitement des eaux, ne comprennent pas de bassin ou de fossé de confinement.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, des voiries générales du site, du quai de chargement / déchargement et de la plate-forme d'assainissement et de maintenance industrielle, est stocké dans un bassin tampon unique, d'une capacité minimum de 8 700 m³.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins ou des fossés

de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie peuvent être confondus si leur volume a été calculé à cet effet au regard des pluies décennales et de l'extinction d'un sinistre majorant.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les équipements des bassins (vannes motorisées) peuvent être actionnées à tout moment, même en cas de défaillance de l'alimentation électrique du site. Les consignes concernant la manœuvre de ces vannes sont clairement affichées.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvements, et en particulier les forages d'eaux de nappes, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité des mesures
Eaux pluviales MeS DCO DBO ₅ HCT Métaux totaux	Trimestrielle
Eaux résiduaires après épuration pH conductivité température débit	En continu
MeS DCO DBO ₅ N (nitrates) P (phosphore) Cl ⁻ (chlorures)	Journalière
SO ₄ ²⁻ (sulfates) As (arsenic) Cd (cadmium) Pb (plomb) Zn (zinc) Hg (mercure) Fe (fer) Cu (cuivre) Cr (chrome) CN ⁻ (cyanures) Phénols	Mensuelle
HAP PCB BTEX hydrocarbures	Trimestrielle

Le point de rejet dans le canal de la Deûle est unique, mais 3 points de mesures normalisées, selon les règles de l'article 4.3.6., sont prévus pour pouvoir analyser de façon séparée les eaux pluviales, les eaux en sortie de la station et le rejet au canal ainsi que le cas échéant, les eaux de forage qui pourraient être rejetées sans traitement.

Les eaux pluviales rejetées comprennent les rejets de l'ensemble des activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora.

Le calage de l'auto surveillance est réalisé au minimum annuellement, selon les modalités définies à l'article 9.1.2..

ARTICLE 9.2.3. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA SANTE

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Périodicité des mesures
Eaux de surface (Deûle amont et Deûle aval) pH MeS DCO DBO ₅ N (nitrates) P (phosphore) Cl ⁻ (chlorures) SO ₄ ²⁻ (sulfates)	Mensuelle
As (arsenic) Cd (cadmium) Pb (plomb) Zn (zinc) Hg (mercure) Fe (fer) Cu (cuivre) Cr (chrome) CN ⁻ (cyanures) Phénols	
Eaux souterraines pH Hauteur piézométrique SO ₄ ²⁻ (sulfates) As (arsenic) Cd (cadmium) Pb (plomb) Zn (zinc) Cu (cuivre) Cr (chrome) Ni (nickel)	Bimestrielle

Une analyse écotoxicologique des rejets de la station est réalisée annuellement. Cette analyse comporte au minimum les tests suivants :

- Test algues 72 h, selon la norme NF T 90-375 « Détermination de la toxicité chronique des eaux par inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce *Pseudokirchneriella subcapitata* (*Sele-nastrum Capricornutum* »
- Test daphnies 24 h, selon la norme NF EN ISO 6341 « Détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna Straus* (Cladocera, Crustacea) – Essai de toxicité aiguë »

Une analyse de l'état initial du canal (point zéro) devra être effectuée sur l'ensemble des paramètres ci-dessus avant le début de l'activité de l'écopôle SITA Agora.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant délimite des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Les caractéristiques de la surveillance exercée sur les eaux de surface (paramètres analysés et fréquence des analyses) pourront être modifiées en fonction des résultats des mesures.

Les caractéristiques de la surveillance exercée sur les eaux souterraines (paramètres analysés et fréquence des analyses) pourront être modifiées en fonction des conclusions de l'Etude des Risques Résiduels (ERR) menée en fin de travaux de réhabilitation sur le site de l'emprise foncière de SITA Agora.

Dans un délai d'un an après le démarrage de l'activité du site, une nouvelle Etude des Risques Sanitaires devra être menée avec les concentrations mesurées des produits effectivement retrouvés. L'origine des VTR retenues devra être précisée et leur choix justifié. Une modélisation de la dispersion atmosphérique de ces polluants sera menée de manière à appréhender le niveau de risque existant pour les populations environnantes. Si besoin, cette nouvelle ERS pourra entraîner l'adoption de prescriptions complémentaires afin de préserver la santé publique.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les modalités d'autosurveillance des déchets définies au chapitre 5.3 du présent arrêté sont applicables à chaque installation de l'écopôle.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) avec l'indication des délais de mise en œuvre ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ARCHIVAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 5.3. du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Le bilan précité comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer le plan de gestion et / ou réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé (bilan décennal). Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation .

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 COMMUNICATION

ARTICLE 10.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} et par le décret du 21 septembre 1977, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir, un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'écopôle, avec l'indication, pour les différentes plates-formes, des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'écopôle a été conçue
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour
- les références des décisions individuelles dont l'écopôle a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement Livre V titres 1^{er} et IV,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets en transit et / ou traités au cours de l'année précédente et la justification de l'écoulement des déchets ou produits dans des filières en conformité avec la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, ces données seront celles prévues pour l'année en cours,
- les tonnages de déchets refusés et leurs origines, ainsi que les relevés des refus d'admission
- la quantité et la composition des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- pour la plate-forme « compostage de déchets organiques » : les relevés des analyses des matières entrantes, les relevés des analyses des composts finis et des flux de composts finis et de leurs destinations
- pour les plates-formes « tri, transfert et conditionnement des déchets valorisables », « valorisation de palettes » et « démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) » : les relevés des flux de lots homogènes et leurs destinations
- pour les plates-formes « transit et traitement de terres et sédiments pollués » et « démantèlement de véhicules hors d'usage (V.H.U.) » : les relevés des analyses des matières entrantes et les relevés des matériaux sortants et de leurs destinations
- pour la plate-forme « assainissement et maintenance industrielle » : les flux entrant et sortant au niveau de la station d'épuration, les relevés des analyses des flux entrant et des rejets vers la Deûle

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, avant la fin du mois de février, un exemplaire au Préfet du département du Pas-De-Calais, à l'Inspection des Installations Classées, au Maire de la commune de Noyelles-Godault et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site, si elle existe. Ce document peut être librement consulté à la mairie de Noyelles-Godault.

ARTICLE 10.1.2. COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS)

Conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, une CLIS composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant. La composition nominative de la CLIS fera l'objet d'un acte préfectoral distinct du présent arrêté.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 9.1.1.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 10.2. ARRETE PREFECTORAL DU 18 AOUT 2004

Les dispositions de l'arrête préfectoral du 18 août 2004 demeurent valables, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

CHAPITRE 11. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 12.

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

CHAPITRE 13.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 14 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NOYELLES-GODAULT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de NOYELLES-GODAULT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société SITA AGORA, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

CHAPITRE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SITA AGORA et au Maire de la commune de NOYELLES-GODAUT.

Arras, le 18 AOUT 2006



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick MILLE
Patrick MILLE.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société SITA AGORA – 132 rue des Trois Fontanot – 92000 NANTERRE
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de NOYELLES-GODAUT
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1 : DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTS SUR L'ECOPOLE SITA AGORA

01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses ;
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
01 04 09	déchets de sable et d'argile ;
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 ;
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage :
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la chasse et de la pêche :
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 04	Déchets de la transformation du sucre
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :

02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;
03 03 09	boues carbonatées ;
04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :
04 01 01	déchets d'échamage et refentes ;
04 01 02	résidus de pelanage ;
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;
04 01 09	déchets provenant de l'habillement et des finitions ;
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	Déchets de l'industrie textile ;
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;

04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole ;
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :
05 06 01*	goudrons acides ;
05 06 03*	autres goudrons ;
06	Déchets des procédés de la chimie minérale :
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents :
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;

08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;
12 01 13	déchets de soudure ;
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées
13 01 05	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
13 01 10	huiles hydrauliques non chlorée à base minérale ;

13 01 11	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
13 01 13	autres huiles hydrauliques.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées
13 02 05	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale ;
13 02 06	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques ;
13 02 07	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification facilement biodégradable ;
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
13 04	Hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 07	Combustibles liquides usagés ;
13 07 01*	fioul et gazole ;
13 07 02*	essence ;
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	emballages en papier/carton ;
15 01 02	emballages en matières plastiques ;
15 01 03	emballages en bois ;
15 01 04	emballages métalliques ;
15 01 05	emballages composites ;
15 01 06	emballages en mélange ;
15 01 07	emballages en verre ;
15 01 09	emballages textiles ;
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 03	pneus hors d'usage ;
16 01 04*	véhicules hors d'usage ;
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;
16 01 07*	filtres à huile ;
16 01 08*	composants contenant du mercure ;

16 01 09*	composants contenant des PCB ;
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante ;
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;
16 01 13*	liquides de frein ;
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié ;
16 01 17	métaux ferreux ;
16 01 18	métaux non ferreux ;
16 01 19	matières plastiques ;
16 01 20	verre ;
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés :
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;
16 06	Piles et accumulateurs :
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;
16 06 03*	piles contenant du mercure ;
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;
17	Déchets de construction et de démolition (y compris débris provenant de sites contaminés)

17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :
17 01 01	béton ;
17 01 02	briques ;
17 01 03	tuiles et céramiques ;
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques :
17 02 01	bois ;
17 02 02	verre ;
17 02 03	matières plastiques ;
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;
17 04 02	aluminium ;
17 04 03	plomb ;
17 04 04	zinc ;
17 04 05	fer et acier ;
17 04 06	étain ;
17 04 07	métaux en mélange ;
17 05	Terres (y compris débris provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03) ;
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 07	Lixiviats de décharges :

19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage ;
19 08 02	déchets de dessablage ;
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
19 08 09	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :
19 09 01	déchets solides de première filtration et de décantation ;
19 09 02	boues de clarification de l'eau ;
19 09 03	boues de décarbonatation ;
19 09 04	charbon actif usé ;
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
19 11 01	déchets de fer ou d'acier ;
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 01	papier et carton ;
19 12 02	métaux ferreux ;
19 12 03	métaux non ferreux ;
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;
19 12 05	verre ;
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses ;
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;

19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :
20 01 01	papier et carton ;
20 01 02	verre ;
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
20 01 10	vêtements ;
20 01 11	textiles ;
20 01 13*	solvants ;
20 01 14*	acides ;
20 01 15*	déchets basiques ;
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;
20 01 19*	pesticides ;
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
20 01 39	matières plastiques ;
20 01 40	métaux ;
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée ;
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :
20 02 01	déchets biodégradables ;

20 02 02	terres et pierres ;
20 02 03	autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;
20 03 02	déchets de marchés ;
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;
20 03 04	boues de fosses septiques ;
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts ;
20 03 07	déchets encombrants ;
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

a/ - Plate forme compostage de déchets organiques :

Bâtiment maturation	
Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Le bâtiment maturation est un bâtiment semi-couvert comprenant du compost inerte. Il n'y a pas de nécessité d'isolement par rapport aux autres bâtiments.
Structure	Poteaux béton et charpente bois lamellé collé.
Accessibilité	Accessible sous toutes les façades.
Façades	Façade aveugle : mur de soutènement des compost en béton.
Désenfumage	Le bâtiment correspond à une couverture type auvent permettant la ventilation naturelle.
Cantonnement de fumée	63 cantonnements.
Locaux à risque particulier d'incendie	Sans objet.

Bâtiment compostage	
Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Un mur béton de 4 m de hauteur ceinture le hall pour former les boxes.
Structure	Poteaux béton et charpente bois lamellé collé. Stable au feu 30 minutes.
Accessibilité	Accessible sous toutes les façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Façades aveugles. Matériaux béton et bardage inox.
Désenfumage	Lanterneaux de désenfumage à double commande pneumatique. Superficie de 48 m ² pour une superficie utile de 9420 m ² .
Cantonnement de fumée	4 cantonnements.
Locaux à risque particulier d'incendie	Le local technique et les locaux ventilation sont considérés à risque moyen et rendus coupe-feu 1 heure.

b/ - Plate-forme tri, transfert et conditionnement de déchets valorisables :

Bâtiment plastiques rigides/séparation liquide emballage	
Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Le bâtiment est constitué de 2 cellules distinctes de 1540 m ² et 750 m ² séparées par un mur coupe-feu 2 heures. Un mur béton tout hauteur ceinture la cellule plastique rigide sur les 3 façades et sur le mur mitoyen avec surélévation en toiture sur 1 m de hauteur par rapport à la toiture de la cellule de séparation des liquides. Ce mur a pour objet de contenir le rayonnement thermique de 3 et 5 kW/m ² .
Structure	Poteaux béton et charpente bois lamellé collé stable au feu 30 minutes
Accessibilité	Accessible sous toutes les façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Façades aveugles pour les nécessités du process et du stockage : matériaux béton et bardage inox.
Désenfumage	Lanterneaux de désenfumage à double commande pneumatique. Superficie de 12 m ² pour une superficie utile de 2334,40 m ² .
Cantonnement de fumée	Pas de cantonnement requis.
Locaux à risque particulier d'incendie	Les locaux techniques sont considérés à risque moyen et rendus coupe-feu 1 heure.

Aire de stockage d'encombrants et de déchets bois	
Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Aire extérieure non couverte
Structure	Murs béton de soutènement.
Accessibilité	Accessible en périphérie d'aire de stockage. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Sans objet.
Désenfumage	Sans objet.
Cantonnement de fumée	Sans objet
Locaux à risque particulier d'incendie	Sans objet.

Bâtiment de transfert des déchets verts, des déchets ménagers et de collectes sélectives	
Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m.
Structure	Poteaux béton et charpente bois lamellé collé stable au feu 30 minutes.

Accessibilité	Accessible sous toutes les façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Façades translucides en partie basse pour un apport de lumière homogène.
Désenfumage	Lanterneaux de désenfumage à double commande pneumatique. Superficie de 25 m ² pour une superficie utile de 4978 m ² .
Cantonement de fumée	3 cantonnements.
Locaux à risque particulier d'incendie	Sans objet.

Bâtiment de tri des déchets industriels valorisables

Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Les locaux DEEE et DTQD sont séparés du bâtiment par un mur coupe-feu 2 heures.
Structure	Poteaux béton et charpente bois lamellé collé stable au feu 30 minutes.
Accessibilité	Accessible sous toutes les façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Façades translucides en partie basse pour un apport de lumière homogène.
Désenfumage	Lanterneaux de désenfumage à double commande pneumatique. Superficie de 36 m ² minimum pour une superficie utile de 7165 m ² .
Cantonement de fumée	5 cantonnements.
Locaux à risque particulier d'incendie	Les locaux techniques sont considérés à risque moyen et rendus coupe-feu 1 heure.

Aire de stockage de pneumatiques entrants et de pneumatiques broyés ou chips

Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Aire extérieure non couverte.
Structure	Murs béton de soutènement avec talus de terre.
Accessibilité	Accessible sous toutes les façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Sans objet.
Désenfumage	Sans objet.
Cantonement de fumée	Sans objet.
Locaux à risque particulier d'incendie	Sans objet.

Bâtiment de broyage des chips de pneumatiques

Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m.
Structure	Poteaux et charpente béton stable au feu 30 minutes.
Accessibilité	Accessible sous toutes les façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Façades translucides en partie basse pour un apport de lumière homogène.
Désenfumage	Lanterneaux de désenfumage à double commande pneumatique. Superficie de 15 m ² minimum pour une superficie utile de 2897 m ² .
Cantonement de fumée	3 cantonnements.
Locaux à risque particulier d'incendie	Les locaux techniques sont considérés à risque moyen et rendus coupe-feu 1 heure (TGBT, compresseur).

Bâtiment de finition broyage et ensachage

Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Les 2 fonctions sont séparées par un mur MSO.
Structure	Poteaux et charpente béton stable au feu 30 minutes.
Accessibilité	Accessible sous toutes les façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Façades en panneaux béton.
Désenfumage	Lanterneaux de désenfumage à double commande pneumatique. Superficie de 2x 2 m ² minimum pour une superficie utile de 2 x 385 m ² .
Cantonement de fumée	Sans objet.
Locaux à risque particulier d'incendie	Sans objet.

c/ Plate-forme de transit et de traitement de terres et sédiments pollués :

Stockage de terres polluées en vue de leur dépollution

Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Il s'agit d'une aire de stockage extérieure et partiellement couverte par des bâti-bulles en matériaux de synthèse.
-----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Structure	Ossature métallique.
Accessibilité	Accessible sous toutes les façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	En matériaux de synthèse.
Désenfumage	Sans objet.
Cantonement de fumée	Sans objet.
Locaux à risque particulier d'incendie	Sans objet.

d/ - Plate-forme assainissement et maintenance industrielle

Entretien de véhicules – stockage de pièces détachées	
Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Aire extérieure non couverte.
Structure	Murs béton de soutènement avec talus de terre.
Accessibilité	Accessible sous toutes les façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Sans objet.
Désenfumage	Sans objet.
Cantonement de fumée	Sans objet.
Locaux à risque particulier d'incendie	Sans objet.

e/ Plate-forme valorisation palettes

Bâtiment atelier et stockage	
Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Le stockage des palettes se fait sous auvent. L'atelier est un petit bâtiment clos et couvert. Un mur en béton de 6 m de hauteur ceinture la partie stockage sur les façades mitoyennes. Ce mur a pour objet de contenir le rayonnement thermique selon les périmètres des flux thermiques de 3 et 5 kW/m ² .
Structure	Poteaux béton et charpente bois lamellé collé stable au feu 30 minutes.
Accessibilité	Accessible sous toutes les façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Façades aveugles pour les nécessités de l'aire de stockage. Façades de l'atelier vitrées selon les nécessités. Matériaux béton, bardage inox, vitrage.
Désenfumage	Lanterneaux de désenfumage à double commande pneumatique. Superficie de 3 m ² minimum pour une superficie utile de 500 m ²
Cantonement de fumée	Sans objet.
Locaux à risque particulier d'incendie	Le local technique et le magasin sont considérés à risque moyen et rendu coupe-feu 1 heure.

f/ - Plate-forme démantèlement de DEEE

Préparation, démantèlement et stockage de DEEE	
Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Séparation du hall en cellules (broyage, traitement des broyats, produits valorisés et stockage déchets) par un mur coupe-feu 2 heures.
Structure	Poteaux béton et charpente bois lamellé collé stable au feu 30 minutes.
Accessibilité	Accessible sur 4 façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Façades aveugles et vitrées selon les nécessités du process. Matériaux béton et bardage inox.
Désenfumage	Lanterneaux de désenfumage à double commande pneumatique. Superficie de 48 m ² minimum pour une superficie utile de 9516 m ²
Cantonement de fumée	8 cantonnements.
Locaux à risque particulier d'incendie	Le local est considéré à risque moyen et rendu coupe-feu 1 heure.

g/ - Plate-forme démantèlement de VHU

Préparation, démantèlement et stockage de VHU	
Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Séparation du hall en 2 cellules par un mur coupe-feu 2 heures.
Structure	Poteaux béton et charpente bois lamellé collé stable au feu 30 minutes.

Accessibilité	Accessible sur 3 façades. Possibilité de déploiement d'une grande échelle.
Façades	Façades aveugles et vitrées selon les nécessités du process. Matériaux béton et bardage inox.
Désenfumage	Lanterneaux de désenfumage à double commande pneumatique. Superficie de 125 m ² minimum pour une superficie utile de 12 496 m ²
Cantonement de fumée	8 cantonnements.
Locaux à risque particulier d'incendie	Le local technique et le local stockage de pièces détachées sont considérés à risque moyen et rendus coupe-feu 1 heure.

h/ - Plate-forme transfert de DASRI

Stockage sous aire couverte des déchets d'activités de soins	
Isolement	Bâtiment isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m. Auvent rattaché au bâtiment existant.
Structure	Poteaux béton et charpente en bois lamellé collé.
Accessibilité	Accessible sous toutes les façades.
Façades	Façades écran brise-vues en panneaux bois.
Désenfumage	Sans objet.
Cantonement de fumée	Sans objet.
Locaux à risque particulier d'incendie	Sans objet.